



2025

21 MARS

DÉLIBÉRATIONS | 03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Réunion de la Commission Permanente

Date de Publication : 26 mars 2025

Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal

Recueil des délibérations

Date: Vendredi 21 Mars 2025

Horaire: 09:00

CANTAL ATTRACTIF

25CP03-1 - Chéquier PASSCANTAL saison 2025-2026 - Convention avec les partenaires

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention type

25CP03-2 - Voyages pédagogiques sur le territoire national - Année scolaire 2024-2025

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attribution

25CP03-3 - Appel à projets dans le cadre de l'ouverture internationale des collèges publics : attribution de subventions - Année scolaire 2024-2025

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attribution

25CP03-4 - Convention de partenariat avec Radio Bort Artense

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

CANTAL CONNECTE ET OUVERT

25CP03-5 - Convention de participation de financement pour les travaux de la route départementale n°135 entre Le Fau et Côte Rouge - Commune de Fontanges

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP03-6 - Routes départementales n°120 et n°922 - Contournement Ouest d'Aurillac - Acquisition d'une propriété mise en vente par la SAFER

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Promesse

25CP03-7 - Déclassement et cession de parcelles au profit d'un tiers sur la Commune de Sénezergues suite à l'aménagement de la route départementale n°601

ANNEXE - Délibération

25CP03-8 - Déclassement et cession d'une parcelle au profit de tiers sur la Commune de Méallet suite à l'aménagement de la route départementale n°678

ANNEXE - Délibération

25CP03-9 - Aménagement de la Route Départementale n°107 - Commune de Cros-de-Montvert - Acquisition d'un terrain

ANNEXE - Délibération

25CP03-10 - Aménagement de la Route Départementale n°679 - Commune de Talizat - Acquisition d'un terrain

ANNEXE - Délibération

CANTAL AU COEUR DES SOLIDARITES

25CP03-11 - Mise à disposition de véhicules électriques dans le cadre du Contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France travail

ANNEXE - Délibération

25CP03-12 - Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association DAHLIR dans le cadre de l'appel à projets 2025 "Parcours d'insertion sans obstacle"

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention DAHLIR

25CP03-13 - Convention-type avec les Ateliers Chantiers d'Insertion pour l'appel à projets "Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel au sein des ACI" et attribution des subventions

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention type (ACI)

25CP03-14 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Sumène-Artense Communauté - Commune d'Ydes : 3 logements les Clefs du Cantal pour les nouveaux arrivants

ANNEXE - Délibération

25CP03-15 - Petites Villes de Demain - Attribution de subventions à la Commune de Murat

ANNEXE - Délibération

25CP03-16 - Fonds Cantal Animation - FCA

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau attributions

CANTAL RESPONSABLE

25CP03-17 - Convention de partenariat avec la Société DARGAUD pour
"Les Mondes d'Arven" - Tome 4

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ADMINISTRATION GENERALE

25CP03-18 - Fonds Commun des Services d'Hébergement - FCSH

ANNEXE - Délibération

25CP03-19 - Subvention d'investissement 2025 à la Protection Civile
du Cantal

ANNEXE - Délibération

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-1

**Chéquier PASSCANTAL saison 2025-2026 -
Convention avec les partenaires**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°23CD03-4 du Conseil départemental du 29 septembre 2023 décidant la reconduction du chéquier PASSCANTAL pour quatre nouvelles saisons 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 ;

Vu la délibération n°24CD06-17 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'actions en faveur de la jeunesse pour 2025 et l'inscription de crédits relatifs au chéquier PASSCANTAL ;

- **APPROUVE** la convention type à établir pour la campagne 2025-2026 entre le Conseil départemental et chaque partenaire dont le projet est joint à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CHEQUIER ACTIVITES PASSCANTAL

SAISON 2025-2026

CONVENTION D'ADHESION DES PARTENAIRES

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Cantal, Hôtel du Département, 28 Avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025.

Ci-après dénommé, « le Département du Cantal ».

D'une part,

ET

La structure :

Nom de la structure	
Numéro de SIRET	
Adresse du siège	
Adresse si différente pour l'envoi des courriers	
Nom du représentant	
Qualité du représentant	
Téléphone	
Mail	
Activité proposée	
Adresse du lieu de pratique	

Ci-après dénommé, le partenaire.

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre de son action en faveur de la jeunesse et de sa politique d'aide à l'accès aux sports, à la culture, aux accueils de loisirs, le Département du Cantal souhaite reconduire, à **partir du 17 juin 2025 et jusqu'au 16 juin 2026**,

une opération destinée à favoriser la pratique et la découverte d'activités sportives, culturelles et de loisirs, en dehors du temps scolaire.

Cette opération se matérialise par la mise à disposition auprès des jeunes **âgés de 3 à 17 ans (nés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2022) dont la résidence principale se situe dans le Cantal**, d'un chéquier de réduction d'une valeur de **100 €** accessible au prix de **8 €**.

Ce chéquier de réduction permet d'encourager la pratique régulière ou ponctuelle d'une activité ou bien de découvrir des manifestations dans tout le département. Il permet aussi de fréquenter les Accueils de Loisirs Sans Hébergement ou de partir en camps de vacances agréés par la DSDEN.

Il se compose de 16 chèques détaillés ci-après :

- 1 chèque activités sportives ou culturelles de **18 €** pour une adhésion, un abonnement, un stage,
- 1 chèque activités sportives (dont UNSS) ou culturelles de **5 €** pour une entrée, découverte,
- 1 chèque activités sportives ou culturelles ou de loisirs de **5 €** pour une entrée, découverte,
- 2 chèques cinéma de **3 €**,
- 2 chèques achat de livres ou partition de musique de **4,50 €**,
- 2 chèques activités saisonnières estivales ou hivernales de **8 €**,
- 2 chèques « ski alpin » de **8 €**,
- 5 chèques accueil de loisirs/séjour de **5 €**.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du partenariat entre le Conseil départemental et les structures susceptibles de proposer les activités qui correspondent aux 16 chèques du chéquier PASSCANTAL.

Elle permet de préciser les modalités d'encaissement de ces chèques par ces structures dans le cadre de leur utilisation par les familles et de leur remboursement ensuite.

Ce remboursement s'opère dans le cadre d'un marché passé par le Département et le prestataire DOCAPOSTE APPLICAM basé à METZ chargé de la gestion de ces remboursements.

Article 1 : Choix des partenaires

Sont retenues comme partenaires les structures cantaliennes reconnues par le Conseil départemental dans le cadre de ses politiques sectorielles et **disposant d'un professionnel qualifié** pour l'activité proposée ou faisant appel à un prestataire extérieur qualifié.

Le Conseil départemental est le seul habilité à valider le choix des partenaires et les activités du partenaire.

Pourront être partenaires, à **titre exceptionnel** :

- des structures dont le siège social est situé en dehors du département mais qui proposent une activité dans le Cantal qui n'existe pas par ailleurs,
- des structures, dans les départements limitrophes, proposant une activité au plus près des familles cantaliennes,
- des structures ne disposant pas de personnel qualifié et proposant une activité exclusive de loisirs (ex. parcs d'attractions, structures gonflables, aquapark, escape game ...). Ces structures pourront encaisser le chèque « activités sportives ou culturelles ou de loisirs » pour une entrée de **5 €**, sous réserve de validation par le Conseil départemental de l'activité proposée.

Aucune structure à connotation politique ou religieuse ne pourra être conventionnée.

Article 2 : Adhésion au dispositif

Le partenaire déclare expressément adhérer, selon les modalités définies dans la présente convention, au dispositif mis en place par le Département du Cantal. Il accepte pour la durée de la convention, les chèques contenus dans le chéquier comme mode de paiement, et relevant de son domaine d'activité.

Article 3 : Utilisation des chèques

Les chèques sont utilisables sur le territoire départemental, du 17 juin 2025 au 16 juin 2026, comme moyen de paiement des activités proposées par les prestataires conventionnés.

La valeur du règlement doit être supérieure à la valeur faciale du chèque concerné.

Dans le cadre d'une adhésion, d'un stage ou d'un abonnement, les chèques d'une valeur respective de 18 € et de 5 € sont cumulables pour les thématiques sport et/ou culture.

De même, dans le cadre d'un stage, ces chèques sont cumulables avec les chèques de 8 € activités saisonnières estivales ou hivernales, sous réserve que l'activité ait lieu entre le 17 juin 2025 et le 15 septembre 2025 ou entre le 13 décembre 2025 et le 31 mars 2026.

Quand il s'agit de régler une entrée dans une structure proposant une activité dite de « loisirs » (ex. : parcs d'attractions, structures gonflables, aquapark, escape game...), **seul le chèque de 5 € « activités sportives ou culturelles ou de loisirs »** peut être utilisé.

Article 4 : Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à accepter, pour la durée de la présente convention, et uniquement pour les activités pour lesquelles il a conventionné, les chèques contenus dans le chéquier comme titre de paiement.

Le partenaire déclare :

- Que son établissement est ouvert au public, et conforme à ce titre à l'ensemble des obligations légales notamment en terme de condition d'encadrement et d'accueil (hygiène et sécurité).
- Qu'il accepte de mettre à disposition du public, les documents d'information destinés à promouvoir l'opération Chéquier Activités PASSCANTAL.
- Qu'il apposera, dans son établissement et ou sur tout autre endroit aisément accessible et visible du public, les moyens d'informations fournis, signalant au public son appartenance au réseau des partenaires acceptant les chèques du chéquier activités PASSCANTAL.
- Qu'il accepte d'agir envers le bénéficiaire du chéquier comme envers tout autre personne bénéficiaire de la structure.
- **Qu'il vérifie préalablement l'identité du bénéficiaire par la production d'une pièce d'identité ou du livret de famille ou du passeport.**
- **Qu'il s'engage à n'accepter que les chèques pour lesquels il a signé la convention.**
- **Avoir pris une assurance spécifique en responsabilité civile pour la couverture des activités proposées.**
- Qu'il s'engage à n'échanger les chèques, ni contre de l'argent, même partiellement, ni contre d'autres produits (carterie, catalogue, programme, etc. ...) qu'il pourrait vendre.
- Qu'il s'engage à communiquer autant que possible au Conseil départemental tous rapports de communication illustrant l'actualité pour laquelle il est conventionné.
- Qu'il s'engage à communiquer les informations à paraître dans le guide des partenaires en complétant le plus précisément possible la présente convention.

Article 5 : Responsabilité

Le Département du Cantal n'est en aucun cas responsable des accidents qui pourraient survenir chez un partenaire lors de la pratique d'une activité par un bénéficiaire du dispositif.

Article 6 : Liste des partenaires

Le Département du Cantal s'engage à faire figurer le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du partenaire dans un guide d'information à destination de chacun des jeunes concernés par le dispositif. Chacun d'eux, pourra avoir accès à ce guide sur le site internet du Département du Cantal. Le Département est le seul à décider de l'adhésion ou non d'un partenaire au dispositif.

Article 7 : Encaissement des chèques

Le partenaire potentiel s'engage à n'encaisser les chèques PASSCANTAL que lorsqu'il a conventionné avec le Conseil départemental, **tout chèque encaissé avant la signature de la convention entre les deux parties ne sera pas remboursé.**

Article 8 : Remboursement du partenaire

Le partenaire retournera une fois par mois à ses frais, au siège de DOCAPOSTE APPLICAM, l'ensemble des chèques collectés et acceptés comme titre de paiement, accompagnés d'un bordereau de remboursement fourni au préalable par le Département du Cantal et dûment complété. Il gardera comme preuve de remise le coupon prédécoupé de chaque chèque.

Une copie de ce bordereau complété sera par ailleurs adressée au Département du Cantal au moment de l'envoi au siège de DOCAPOSTE APPLICAM. Si le Département du Cantal n'est pas destinataire de cet exemplaire, les services ne pourront pas intervenir en cas de litige avec le prestataire.

Le partenaire sera remboursé au prix de la valeur faciale du chèque accepté, si l'activité mentionnée sur ce chèque figure bien dans les activités validées par le Département conformément à la présente convention.

Pour être acceptés au remboursement, les chèques doivent porter au verso le cachet du partenaire et la date de remise.

Les chèques reçus par DOCAPOSTE APPLICAM seront remboursés, au plus tard, dans un délai d'un mois après réception.

Les chèques sont valables jusqu'au 16 juin 2026 et seront remboursés jusqu'à la date butoir du 16 juillet 2026. Cette période de validité doit être impérativement respectée pour obtenir le remboursement de la valeur faciale indiquée sur chaque chèque. Toute demande de remboursement transmise après cette date sera rejetée.

Article 9 : Composition du chéquier pour lesquels les chèques peuvent être encaissés

Afin d'apporter une meilleure visibilité pour les usagers, merci de détailler obligatoirement toutes vos activités dans le tableau ci-dessous en cochant la case concernée pour les chèques souhaités :

Cocher si oui							
Chèque	SPORT CULTURE 18€ Activités sportives ou culturelles (Adhésion, abonnement, stage)		SPORT CULTURE 5€ (Découverte, entrées spectacles, match, autre manifestation, licence UNSS)		SPORT CULTURE LOISIRS 5€ (Découverte, entrées spectacles, match, autre manifestation)		
Thématique	SPORT 18€	CULTURE 18€	SPORT 5€	CULTURE 5€	SPORT 5€	CULTURE 5€	LOISIRS 5€
Lister les activités proposées							
À COMPLETER OBLIGATOIREMENT Nom-Prénom et qualification des intervenants (Brevet fédéral, Brevet ou Diplôme d'État, Curriculum Vitae des artistes intervenants)							

Cocher si oui						
Chèque	CINEMA 3€	LIVRES OU PARTITION DE MUSIQUE 4,5€	ACTIVITES SAISONNIERES ESTIVALES OU HIVERNALES 8€ Du 17/06/2025 au 15/09/2025 Du 13/12/2025 au 31/03/2026	FORFAIT « SKI ALPIN » 8€ Du 13/12/2025 Au 31/03/2026	ACCUEIL DE LOISIRS ET SEJOUR 5€	
Lister les activités proposées						
À COMPLETER OBLIGATOIREMENT Nom-Prénom et qualification des intervenants (Brevet fédéral, Brevet ou Diplôme d'État, Curriculum Vitae des artistes intervenants)						Numéro d'agrément DSDEN pour les séjours À MENTIONNER OBLIGATOIREMENT

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 16 juin 2026.

Article 11 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, le partenaire s'engage à avertir DOCAPOSTE APPLICAM et le Département du Cantal. La présente convention s'arrêtera automatiquement.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Le Département peut à tout moment résilier cette convention dans l'hypothèse où l'opération Chèque Activités PASSCANTAL viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification profonde résultant de décisions prises par les organes délibérants du Département du Cantal.

Si le partenaire ne respecte pas les termes de la présente convention, le Département du Cantal pourra résilier à tout moment la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit ne permettra aucune indemnisation du partenaire par le Département du Cantal. Cependant, son exécution se prolongera jusqu'à remboursement total des prestations offertes dans un délai de 2 mois à compter de la date de résiliation.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle.

Article 13 : Juridiction compétente

Tout litige intervenant dans le cadre de l'application de la présente convention sera soumis, à défaut de règlement amiable, au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en un exemplaire,

Le.....

Le à

Pour le Conseil départemental du Cantal

Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental,

Et par délégation,

La Directrice du Développement du Territoire

Pour le partenaire,

Anne RIMEIZE

L'exemplaire original est conservé au Conseil départemental.

Le responsable du présent traitement est le Président du Conseil départemental du Cantal. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des bénéficiaires des actions mises en place en faveur des jeunes dans le cadre du dispositif PASSCANTAL et des dispositifs qui y sont rattachés. Les destinataires des données sont : les agents de la mission PASSCANTAL du Conseil départemental, ainsi que l'entreprise DOCAPOSTE APPLICAM, fournisseurs des chèquiers PASSCANTAL. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de celles-ci en formulant votre demande, avec justificatif d'identité, auprès du Délégué à la Protection des Données du Département du Cantal, 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC Cedex, dpo@cantal.fr.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-2

Voyages pédagogiques sur le territoire national - Année scolaire 2024-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération N°24CD06-4 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'éducation et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

- **ATTRIBUE** des subventions pour un montant total de 12 891 € à treize collèges publics dans le cadre de la participation aux dépenses liées aux voyages pédagogiques sur le territoire national pour l'année scolaire 2024-2025 suivant le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 221, fonction 657381 du Budget départemental.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Annexe

Etablissement	Destination	Dates	Classes concernées	Budget	Subvention	Engt
Collège Maurice Peschaud Allanche	Le Lioran	22 au 24 janvier	6 ^{ème} 5 ^{ème}	4 456 €	891 €	X001834
Collège La Jordanne Aurillac	Clermont-Ferrand, Lemplégy Vulcania, Ardes sur Couze	16 au 19 juin	6 ^{ème}	17 462 €	1 000 €	X001849
Collège Jeanne de la Treille Aurillac	Paris et château de Versailles	9 au 11 avril	3 ^{ème}	14 537 €	1 000 €	X001835
Collège Georges Pompidou Condat	Le Lioran	20 au 24 janvier	6 ^{ème} 5 ^{ème}	11 280 €	1 000 €	X001836
Collège des Portes du midi Maurat	Paris	16 au 18 juin	4 ^{ème}	9 646 €	1 000 €	X001837
Collège Marcelin Boule Montsalvy	Lyon, Caluire, Chambon sur Lignon	18 au 22 février	4 ^{ème}	15 972 €	1 000 €	X001838
Collège Georges Pompidou Murat	Paris	12 au 15 mai	4 ^{ème}	13 426 €	1 000 €	X001839
Collège Raymond Cortat Pleaux	Lyon	7 au 9 avril	4 ^{ème} 3 ^{ème} s	9 195 €	1 000 €	X001840
Collège Georges Bataille Riom es Montagnes	Futuroscope, château de Cheverny Le Lioran	26 au 28 mai 28 au 31 janvier	5 ^{ème} section sport	11 520 € 12 417 €	500 € 500 €	X001841
Collège Henri Mondor Saint Cernin	Alsace Lorraine	10 au 14 février	3 ^{ème}	17 908 €	1 000 €	X001842
Collège Blaise Pascal Saint-Flour	Rodez, Conques Toulouse	5 au 6 mai 5 au 6 juin	5 ^{ème} toutes classes	5 806 € 900 €	820 € 180 €	X001845
Collège Jean Dauzié Saint-Mamet-la-Salvetat	Les Cets Haute Savoie	20 au 24 janvier	5 ^{ème}	26 820 €	1 000 €	X001846
Collège Jean de la Fontaine Vic sur Cère	Paris	10 au 13 juin	4 ^{ème}	15 264 €	1 000 €	X001847
TOTAL					12 891 €	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-3

Appel à projets dans le cadre de l'ouverture internationale des collèges publics : attribution de subventions - Année scolaire 2024-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération N°24CD06-04 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'éducation et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre de ces crédits ;

- **ATTRIBUE** des subventions pour un montant total de 21 533 € à neuf collèges dans le cadre de l'appel à projets pour l'ouverture internationale des collèges publics pour l'année scolaire 2024-2025 suivant le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 221, fonction 657381 du Budget départemental.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ANNEXE

Etablissement	Destination, titre du projet commun et thème retenu	Budget	Subvention	Engagement
Collège Maurice Peschaud Allanche	Irlande, Cork Evénements culturels, environnement et développement durable : participation à des festivités en lien avec la Saint Patrick, visite d'une ferme pédagogique, visite privée et guidée de l'université de Cork et temps d'échanges avec les étudiants	22 066 €	2 109 €	X001869
Collège Jules Ferry Aurillac	France, Strasbourg (tiers lieu) "Europe et environnement : pari gagnant pour l'amitié franco-allemande" : activités communes avec les élèves d'un collège de Hanovre, Allemagne Allemagne, Munich "Richesse et diversité : socle de l'amitié franco-allemande" - découverte de la richesse culturelle de la région à la période de l'Avent, cours avec les correspondants de l'école et activités communes	13 382 € 9 196 €	1 000 € 800 €	X001870
Collège Jeanne de la Trelhe Aurillac	France, Strasbourg "400 millions d'européens, et moi et moi et moi !" - Citoyenneté européenne, valeurs démocratiques : vivre l'Europe par la découverte du Parlement de Strasbourg et de la région frontalière entre Alsace et Forêt Noire, activités communes avec les correspondants d'un collège allemand de Detmold	13 095 €	2 000 €	X001872
Collège Pierre Galéry Massiac	Espagne, Barcelone "Si Barcelone m'était contée. " : séjour linguistique et culturel et rencontre avec des collégiens de Viladecans au sein de leur établissement : escape game et rencontre sportive	22 450 €	3 000 €	X001874
Collège des Gorges de la Truyère Pierrefort	Espagne, Bilbao et Guernica actions de sensibilisation au développement durable, renforcement de l'engagement citoyen, collaboration avec une ONG pour une collecte de déchets sur le littoral	21 910 €	3 000 €	X001876
Collège Blaise Pascal Saint-Flour	Allemagne, Aachen "Ponts et viaducs, l'amitié franco-allemande - échange avec les élèves d'un collège d'Aix la Chapelle	8 443 €	2 000 €	X001879
Collège la Vigière Saint-Flour	Espagne, Malaga rencontres et échanges interculturels et interlinguistiques autour d'un événement sportif, en binôme avec les collégiens espagnols	26 875 € 4 900 €	2 136 € 864 €	X001881
Collège Jean de la Fontaine Vic-sur-Cère	Allemagne, Parsberg rencontre franco-allemande et défi "développement durable" : animations linguistiques et sportives, ateliers artistiques avec la section musique, défi écochallenge Espagne, Vic (Catalogne) échange scolaire : cours avec les correspondants et activités en lien avec le travail sur la transition écologique effectué par les écodelégués du collège français (intervention d'un responsable de la biodiversité de la région Catalogne)	9 470 €	2 000 €	X001882
Collège Georges Brassens Ydes	France, Strasbourg (tiers lieu) "L'Europe et nous, les valeurs communes aujourd'hui et demain" citoyenneté européenne en partenariat avec les élèves du collège de Neustadt, Allemagne : découverte du parlement européen, ateliers sur les visions d'une Europe de demain, activités d'éducation artistique et culturelle	10 496 €	2 624 €	X001883
TOTAL			21 533 €	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-4

Convention de partenariat avec Radio Bort Artense

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la convention passée entre l'association Radio Bort Artense et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ;

Considérant que les programmes courts d'informations participent à la valorisation et à la promotion du département ;

- **APPROUVE** la contribution financière du Département de 1 000 € en faveur de Radio Bort Artense.

- **VALIDE** la convention d'objectifs et de moyens entre le Département du Cantal et Radio Bort Artense dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 011, nature 6231, fonction 020 du Budget départemental.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **DÉPARTEMENT DU CANTAL**, sis Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 Aurillac, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 mars 2025, d'une part,

ET

RADIO BORT ARTENSE (RBA), association déclarée, immatriculée sous le SIREN 338194335, dont le siège social est situé 181 Avenue Victor Hugo, 19110 Bort-les-Orgues, représentée par son Président Eric ZIOLO, D'autre part,

Le Département du Cantal et Radio Bort Artense sont ci-après ensemble dénommées les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La radio RBA FM inter-régionale (Auvergne Rhône Alpes et Nouvelle Aquitaine) a pour mission d'informer les auditeurs sur la vie du territoire à travers un journal quotidien et des émissions thématiques. Elle produit et diffuse donc des émissions à caractère informatif sur le territoire des collectivités et sollicite dans ce contexte une contribution de 1 000 euros (mille euros).

Ces supports contribuent en effet à informer les habitants des territoires recevant RBA par ondes radios et ceux suivant la radio en version numérique, en diffusant des programmes d'intérêt général et constituent un outil d'attractivité.

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, RBA s'engage à diffuser, en cohérence avec les actions publiques du Conseil Départemental du Cantal, des programmes courts d'information mettant en valeur le territoire du département du Cantal via les événements qui s'y déroulent et les politiques *qui y* sont mises en place, ainsi que des interviews du Président Bruno Faure ou de ses représentants.

La présente convention précise en outre les obligations auxquelles s'engagent les radios locales dans le respect de ses obligations statutaires, des dispositions du Code Général des collectivités territoriales et de la réglementation audiovisuelle, dont notamment la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et la convention passée avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. A ce titre, elle constitue la convention d'objectifs et de moyens prévue par la Loi du 30 septembre 1986 susvisée.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE RBA

Dans le cadre de la contribution du Conseil Départemental du Cantal et dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à un organe d'information à savoir : l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion, le bénéficiaire s'engage à réaliser :

- divers programmes courts annuels (1 à 5 min) avec un minimum de 12 programmes courts annuels qui pourront être rediffusés régulièrement sur les événements mis en place par le Conseil départemental du Cantal et permettant de mettre en valeur son action en faveur du développement local et de l'attractivité du territoire. Un même sujet pourra être traité deux fois sous un angle différent.

Ces programmes courts :

- traiteront des sujets libres parmi les thématiques suivantes en alternance et selon l'actualité : développement économique, emploi et formation, solidarité (personnes âgées, personnes handicapées, enfance, famille, jeunesse), logement, environnement, aménagement et mobilité, culture et sport, loisir et tourisme, service public ;
 - contribueront à l'éducation civique des auditeurs ;
 - pourront informer les auditeurs sur les modalités d'accès aux services publics présents sur son territoire.
- **un reportage long** sous la forme d'interview au moins une fois par an pour valoriser les projets, réalisations et actualités du Conseil départemental du Cantal.

La personne interviewée sera le Président ou une personne désignée par lui.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité informera le bénéficiaire :

- de toute inauguration d'équipements financés par la collectivité sur le territoire de diffusion ;
- de toute information relative au traitement d'un sujet relatif à la Collectivité ;
- de l'ordre du jour des séances de la Collectivité ;
- de toute modification apportée aux conditions et modalités de fonctionnement des services de la collectivité ouverts au public sur le territoire de diffusion ;
- de toute manifestation organisée par la Collectivité.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION

La collectivité s'engage à verser à RBA un partenariat à hauteur de 1 000 euros (mille euros) en vue de la réalisation de l'objet de la convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'à la date du 31/03/2026. Elle s'achèvera de plein droit et sans formalités.

ARTICLE 6 : ACCES DE LA COLLECTIVITE AUX PROGRAMMES REALISES

La collectivité pourra, pour son propre usage, et à des fins non commerciales, librement accéder et disposer des émissions audio (afin de les diffuser sur ses supports habituels de communication).

ARTICLE 7 : OPERATION DE COMMUNICATION

RBA, bénéficiaire de l'aide de la collectivité, s'engage dans ses opérations de communication pour la promotion de son activité, à mentionner le nom du partenaire ou son logo sur tous les supports de communication.

ARTICLE 8 : SUIVI ET BILAN

RBA FM s'engage à fournir un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de ce partenariat au moyen des indicateurs ci-dessous :

- nombre de programmes réalisés sur la durée de la convention ;
- sujets traités ;
- dates de mise en œuvre et dates de diffusion ;
- publication logo partenaire
- annonces spécifiques concernant le partenaire.

RBA FM et le partenaire procèdent conjointement à l'évaluation quantitative et qualitative de l'opération pour laquelle il a apporté son concours.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant à l'initiative de l'une ou de l'autre partie signataires de la présente convention.

Tous les avenants font partie intégrante de la présente convention et soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : LITIGES, RESILIATION

S'il advient des litiges dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à trouver des solutions amiables pour mettre un terme à ces litiges sans pour autant mettre un terme à la convention.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention peut être renouvelée autant de fois que souhaitée par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux à Aurillac le

Pour le Conseil départemental du Cantal,
Le Président,

Bruno FAURE

Pour RBA FM,
Le Président,

Eric ZIOLO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-5

**Convention de participation de financement pour les travaux de la route départementale n°135
entre Le Fau et Côte Rouge - Commune de Fontanges**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-8 ;

- **APPROUVE** la convention de participation au financement des travaux de réfection de la route départementale n°135 entre le Fau et Côte rouge dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 23 du Budget départemental.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION

Fixant les principes et les modalités de calcul de la prise en charge des dépenses extraordinaires de réparation de la chaussée de la **Route Départementale n°135 sur le Plateau du Chaumont** induites par le trafic des véhicules poids lourds, dérogeant à la limitation de tonnage (3.5 T) à Côte Rouge (Commune de FONTANGES) nécessaires à la construction d'une habitation et à l'exploitation de parcelles de bois.

ENTRE

- L'Exploitation Forestière **CHADELAT**, dont le siège social est situé 32 Avenue de la République, 15100 SAINT-FLOUR,
Représentée par Monsieur ROLLY Sébastien,

D'une part et

- Le **DÉPARTEMENT du CANTAL** dont le siège est situé au 28 Avenue Gambetta 15000 AURILLAC
Représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025,

D'autre part

PRÉAMBULE

L'Exploitation Forestière CHADELAT est chargée d'exploiter des parcelles de bois, accessibles depuis la Route Départementale N°135 entre FONTANGES et Le FAU. Une dérogation à la limitation de tonnage est délivrée pour extraire la récolte.

Une convention entre les mêmes parties a été signée le 12/09/2024 concernant la « côte rouge » de la RD135

L'itinéraire faisant l'objet de la présente convention (Route Départementale n°135) concerne le plateau du Chaumont sur la Route Départementale n°135 du PR 12+700 au PR 14+890 soit à la sortie de « côte rouge » jusqu'au chantier d'exploitation forestière Chadelat.

L'augmentation de trafic lourd généré par les chantiers sus-visés a provoqué des dégradations de chaussée constatées dès la fin du mois de novembre 2024 et consignées dans le rapport du 18/12/2024 annexé à la présente convention.

Ces dégradations doivent faire l'objet de reprises immédiates pour éviter une amplification brutale et non maîtrisée pendant l'hiver et devront également faire l'objet de réparations plus lourdes à l'issue de la deuxième phase d'exploitation du chantier « Chadelat ».

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de l'Exploitation Forestière CHADELAT et du DÉPARTEMENT du CANTAL pour la prise en charge des réparations immédiates

et futures de la Route Départementale n°135 sur le Plateau du Chaumont.

Les parties signataires de la présente reconnaissent :

- que l'utilisation, hors usage courant, de la Route Départementale n°135 sur le Plateau du Chaumont, nommée « Assiette des travaux », sans renforcement au préalable des structures de chaussées ont entraîné une dégradation anormale de la chaussée,
- que ces dégradations compromettent la sécurité des usagers de la route,

Aussi, la présente convention est conclue en conformité avec les dispositions prévues par l'article L 131-8 du code de la voirie routière sur l'Assiette des Travaux.

En cas de non-respect de la convention par l'une ou l'autre des sociétés citées à la présente convention, il sera fait application de la procédure prévue conjointement aux deux sociétés, à défaut d'accord amiable au dernier alinéa de l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière.

Article 2 : Définition des besoins

❖ Réparations immédiates

Sur la base du rapport établi par les services départementaux du Territoire de Mauriac annexé à la présente convention, les réparations immédiates sont celles à entreprendre dans les meilleurs délais à compter de la signature de la présente convention.

Au cours de l'hiver 2024/2025, selon le besoin évalué par les responsables du Centre Routier de Salers, une deuxième campagne de réparation du même ordre pourra être nécessaire.

Le rapport établi le 18/12/2024 (ANNEXE 1) recense un besoin de 10 Tonnes d'enrobé froid. Le devis fourni par l'entreprise bergheaud, main d'œuvre comprise, s'élève à 3960.00 euros TTC.

La prise en charge est répartie comme suit :

DEPARTEMENT	2376,00 € TTC
Exploitation Forestière CHADELAT	1584,00 € TTC

La remise en état des fossés et le nettoyage de la chaussée au droit de l'accès au chantier de l'exploitation forestière seront réalisés par l'entreprise CHADELAT.

❖ Réparations post-chantiers

Sur la base du rapport établi par les services départementaux du Territoire de Mauriac annexé à la présente convention, les réparations d'après chantier ont fait l'objet d'une évaluation dès la fin du mois de novembre 2024. Cette évaluation constitue la base d'un engagement des parties qui acceptent le principe d'une actualisation définitive à l'issue des chantiers, probablement dans le courant du deuxième semestre 2025. Cette éventuelle actualisation sera proposée par le Conseil Départemental du Cantal après visite contradictoire.

Le rapport établi le 18/12/2024 (ANNEXE1) recense un besoin de 86 Tonnes de Graves Emulsion pour le reprofilage et de 6749.1 m² d'enduit, soit un coût total estimé à 25 407,30 euros HT soit 30 488.76 euros TTC.

La prise en charge est répartie comme suit :

DEPARTEMENT	18 293,26 € TTC
Exploitation Forestière CHADELAT	12 195,50 € TTC

Article 3 : Mode de participation

Les réparations immédiates prévues à l'article précédent seront commandées par l'entreprise CHADELAT à une entreprise spécialisée, agréementée par le Conseil départemental du Cantal. Un repérage préalable sera effectué avec le centre routier de Salers conformément au recensement annexé à la présente convention.

La remise en état des fossés et le nettoyage de la chaussée au droit de l'accès au chantier de l'exploitation forestière pourront être réalisés par l'entreprise CHADELAT.

Les réparations post-chantiers seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Cantal. L'entreprise chargée des travaux facturera les quotes-parts définies dans la présente convention à chacun des deux participants. L'Exploitation Forestière CHADELAT renonce à réparer elle-même les chaussées.

Article 4 : Engagement du Département

Le Département du Cantal s'engage à faire preuve de diligence dans la planification, l'exécution et la poursuite et l'achèvement des travaux.

Article 5 : Dégagement de responsabilité

Le Département du Cantal dégage l'Exploitation Forestière CHADELAT de toute responsabilité relative aux travaux définis à l'article 2. Cependant, il est précisé que les travaux de remise en état des fossés et le nettoyage de la chaussée seront réalisés en conformité avec les règles de l'art.

Toute reprise éventuelle de travaux ou dépassement de coûts sera sous l'entière responsabilité du Département. Au-delà de l'éventuelle actualisation des réparations post-chantiers prévue à l'article 2, le Département du Cantal renonce à réclamer quelque somme additionnelle que ce soit à l'exploitation Forestière CHADELAT.

Article 6 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties et ce, jusqu'à la fin des chantiers de l'exploitation Forestière CHADELAT. Une visite contradictoire sera réalisée entre les parties qui conduira à une éventuelle actualisation. Le Conseil départemental du Cantal mettra un terme à la convention sur la base d'un constat définitif formalisé.

Article 7 : Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Pour le Conseil départemental du Cantal à l'adresse mentionnée à la première page de cette

- convention,
- Pour l'Exploitation Forestière CHADELAT, 32 Avenue de la République, 15100 SAINT-FLOUR,

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention donne lieu à un avenant établi dans les mêmes conditions de forme que la convention initiale.

Article 9 : Pièces annexes à la convention

- Annexe n°1 : Rapport du 18/12/2024 (Photos, métrés, estimations et répartitions)
- Annexe n°2 : Plan de la section de route objet de la convention

Article 10 : Clause compromissoire et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant en l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties. En cas d'échec de cette procédure, dûment constatée par les parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de trente (30) jours, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif compétent. Elle en informe préalablement l'autre partie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente convention est établie en deux exemplaires (3) originaux dont un pour chacune des deux parties.

Exploitation Forestière CHADELAT,

Le Département du Cantal,

Monsieur Sébastien ROLLY
En présence de M. Delmont Pierre
Date :

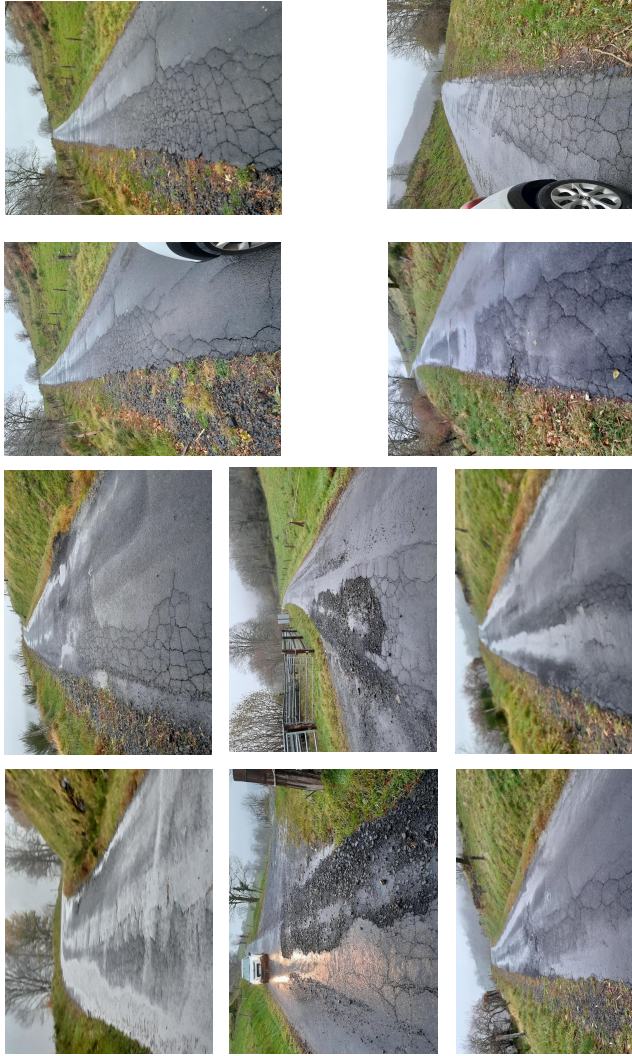
Bruno FAURE
Président du Conseil départemental
Date :



ANNEXE 1

RD135 - Plateau du Chaumont / PR12+700 à 14+900

RAPPORT / CONSTAT ET RELEVÉ DES DÉGRADATIONS





ANNEXE 1

REPARATIONS IMMEDIATES

Bouchage Nids de poule / Mètre

Localisation	Type réparation	Situation	longueur	largeur	profondeur	Volume m ³	Quantité en Tonne	Obs.
12-706	trou à reboucher en embois froid	cote droit	0,5	0,5	0,1	0,025	0,06	accès chemin feu droite
12-960	trou à reboucher en embois froid	cote droit	8	1,5	0,15	1,8	4,50	quai l'escaue
12-960	trou à reboucher en embois froid	cote droit	5	0,8	0,1	0,4	1,00	
13-100	trou à reboucher en embois froid	cote droit et gauche	7	1	0,05	0,35	0,88	
13-320	trou à reboucher en embois froid	cote gauche	0,5	0,5	0,05	0,025	0,03	
13-465	trou à reboucher en embois froid	cote droit	0,5	0,5	0,1	0,025	0,06	
13-690	trou à reboucher en embois froid	cote gauche	0,2	0,2	0,004	0,004	0,01	accès chantier Soulier
14-060	trou à reboucher en embois froid	cote gauche	0,5	0,3	0,1	0,075	0,04	
14-200	trou à reboucher en embois froid	cote gauche	15	0,3	0,15	0,675	1,69	
14-280	trou à reboucher en embois froid	cote droit et gauche	5	0,5	0,15	0,375	0,94	
14-890	Remodelage T cassis							
14-890	Nettoyage chaussée	pleine largeur						
14-890						3,6815	9,20	

6,58

2,63

arrondis à 10 Tonnes

Estimation

Embois froid

10 Tonnes 90 € HT/T

soit

900,00 € HT

Répartition

O / Soulier + Chadelat

Chadelat

Soulier

7,00

80,00%

5,6 Tonnes

90 € HT/T

soit

504,00 € HT

1,4

20,00%

1,4 Tonnes

90 € HT/T

soit

126,00 € HT

O/Chadelat seul

Chadelat

3,00

100,00%

3 Tonnes

90 € HT/T

soit

270,00 € HT

SAS SOULIER

CHADELAT

126,00 € HT

774,00 € HT



ANNEXE 1

REPARATIONS POST-CHANTIERS

Reprofilage de chaussée / Mètre

Localisation	Type/ réparation	Situation	longueur	largeur	Surface	Dosage	Quantité en Kg	Obs.
12-800	Reprofilage chaussée	cote droit	10	1,5	15	100	1500	
12-800	Reprofilage chaussée	cote droit	10	1,5	15	100	1500	
12-880	Reprofilage chaussée	cote gauche	80	1,5	120	100	12000	
12-900	Reprofilage chaussée	cote gauche	6	1,5	9	100	900	
13-140	Reprofilage chaussée	cote droit	6	1,5	9	100	900	
13-290	Reprofilage chaussée	cote droit et gauche	40	2	80	100	8000	
13-320	Reprofilage chaussée	cote droit et gauche	5	3,5	17,5	100	1750	Rebouzuou
13-600	Reprofilage chaussée	cote droit	10	1,5	15	100	1500	
13-680	Reprofilage chaussée	cote droit	10	1,5	15	100	1500	
13-840	Reprofilage chaussée	cote droit	70	1,5	105	100	10500	
13-980	Reprofilage chaussée	cote droit	5	1,5	7,5	100	750	
14-200	Reprofilage chaussée	cote droit	40	1,5	60	100	6000	accès chantier Soulier
14-300	Reprofilage chaussée	cote droit	40	1,5	60	100	6000	
14-430	Reprofilage chaussée	cote droit et gauche	80	3,4	272	100	27200	Accès chantier Chadelat
14-890					860		86000	

46800

39200

Estimation

Du PR12-800.à 14-890

5 160,00 €

soit

88 Tonnes

60 € HTTT

soit

1 404,00 €

1 123,20 €

280,80 €

HT

Répartition

O / Soulier + Chadelat

46,8

soit

23,4 Tonnes

60 € HTTT

soit

1 404,00 €

1 123,20 €

280,80 €

HT

O / Chadelat

39,2

soit

19,6 Tonnes

60 € HTTT

soit

1 176,00 €

1 176,00 €

HT

DÉPARTEMENT

SAS SOULIER

CHADELAT

2 580,00 €

HT

2 800,80 €

HT

2 299,20 €

HT



ANNEXE 1

REPARATIONS POST-CHANTIERS

Enduit Superficiel d'Usure / Mètre

O / Soulier + Chadellet

Roule	Chaussée	PR début	Abscisse début	Cumul début	PR fin	Abscisse fin	Cumul fin	LARGEUR TOTALE	longueur	SURFACE
15 00135	Principale	12	810	12669	13	0	12865	3,20	186,00	595,2
15 00135	Principale	13	0	12865	13	110	12965	3,40	110,00	374
15 00135	Principale	13	110	12965	13	200	13065	3,30	90,00	297
15 00135	Principale	13	200	13065	13	300	13165	3,40	100,00	340
15 00135	Principale	13	300	13165	13	400	13265	3,30	100,00	330
15 00135	Principale	13	400	13265	13	500	13365	3,10	100,00	310
15 00135	Principale	13	500	13365	13	600	13465	3,50	100,00	350
15 00135	Principale	13	600	13465	13	700	13565	3,20	100,00	320
15 00135	Principale	14	0	13844	14	0	13844	3,10	289,00	895,9
15 00135	Principale	14	0	13844	14	110	13954	3,00	110,00	330
15 00135	Principale	14	110	13954	14	200	14044	3,10	90,00	279
15 00135	Principale	14	200	14044	14	300	14144	3,40	100,00	340
15 00135	Principale	14	300	14144	14	400	14244	3,20	100,00	320
15 00135	Principale	14	400	14244	14	500	14344	3,50	100,00	350
15 00135	Principale	14	500	14344	14	600	14444	3,70	100,00	370
15 00135	Principale	14	600	14444	14	700	14544	3,40	100,00	340
15 00135	Principale	14	700	14544	14	890	14734	3,20	190,00	608
15 00135										6749,1

442,11

2328,00

Estimation

ESU 6749,1 m²

3 €/m²

20 247,30 € HT

Repartition

O / Soulier + Chadellet

Dpt 50,00%

Chadellet 40,00%

Soulier 10,00%

442,11 m²

2210,35 m²

1768,44 m²

442,11 m²

3 € HT/m²

3 € HT/m²

3 € HT/m²

soit

soit

soit

6 651,65 € HT

5 305,32 € HT

1 326,33 € HT

O / Chadellet

Dpt 50,00%

Chadellet 50,00%

2328,00 m²

1164,00 m²

1164,00 m²

3 € HT/m²

3 € HT/m²

3 € HT/m²

soit

soit

soit

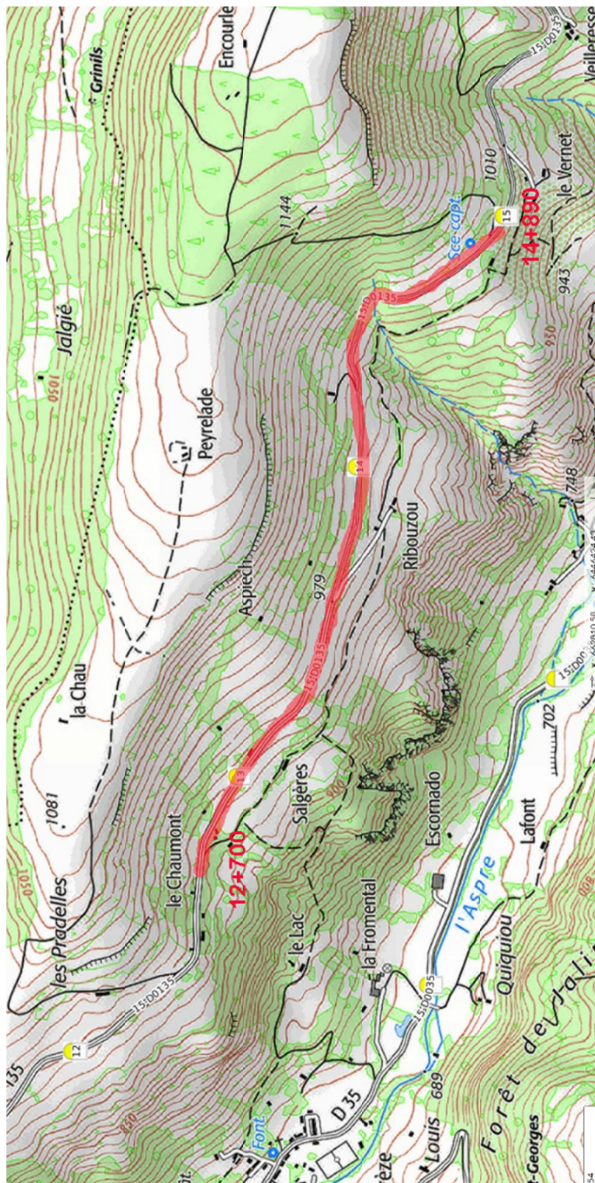
3 492,00 € HT

3 492,00 € HT

DEPARTEMENT						
SAS SOUTIER						10 123,65 € HT
CHADELLET						1 326,33 € HT
						8 797,32 € HT



ANNEXE 2
RD135 – Plateau du Chaumont PR12+700 à 14+890
PLAN DE SITUATION



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-6

**Routes départementales n°120 et n°922 -
Contournement Ouest d'Aurillac - Acquisition d'une propriété mise en vente par la SAFER**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil Départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Bruno FAURE ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les dispositions prévues au titre III ;

Vu la délibération n°16CP03-01 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 avril 2016 inscrivant l'opération du contournement Ouest de l'agglomération d'Aurillac (liaison RN122/RD120-RD922) au Pacte régional pour le Cantal ;

Vu la délibération n°19CP05-32 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 5 juillet 2019 entérinant la convention cadre entre la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes et le Département ;

Vu la délibération n°24CD06-8 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'investissement 2025 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique SAFER en date du 10 février 2025 ;

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles désignées aux conditions indiquées ci-après :

● Prix principal d'acquisition	297 400 €
● Frais de notaire	4 660 €
● Frais d'intervention SAFER	30 166 €
Total	332 226 €

Commune d'Aurillac :

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
Fontette	CP	10	98a 89ca	Pré
Fontette	CP	18	1ha 56a 25ca	Pré
Fontette	CP	19	37a 40ca	Pâtture
Fontette	CP	21	63a 03ca	Pré
Fontette	CP	22	1ha 85a 32ca	Pré
Poudrière	CP	24	1ha 80a 91ca	Pré
Poudrière	CP	25	9ha 18a 75ca	Pré
Poudrière	CP	26	96a 77ca	Pâtture
Poudrière	CP	27	2ha 47a 20ca	Pâtture
Poudrière	CP	33	38a 84ca	Pré
Poudrière	CP	34	3ha 10a 59ca	Pré
Boudieu Bas	CP	37	45a 03ca	Pâtture
Surface totale			23ha 78a 98ca	

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la promesse unilatérale d'achat et l'acte à intervenir dans cette affaire, qui permettra de constituer des réserves foncières nécessaires au projet de contournement d'Aurillac, ainsi que tout acte s'y rapportant,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à confier la gestion annuelle de ces parcelles à la SAFER, par l'intermédiaire d'une convention de mise à disposition entre le Département du Cantal et la SAFER.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du budget départemental.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

Préambule

La présente promesse unilatérale d'achat est consentie à la Safer dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire, en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement.

Les biens objet de la présente promesse d'achat sont situés dans le périmètre d'un territoire sur lequel intervient la Safer en vue de son aménagement durable.

L'action de la Safer vise à rationaliser, sur le long terme, l'utilisation de l'espace rural entre les différents usages du sol, à encourager et à déployer des activités agricoles et rurales conçues dans leur multifonctionnalité (économique, sociale, environnementale).

Le projet personnel du promettant a trouvé écho auprès de la Safer, intéressée par l'affectation future des biens objet de la présente promesse d'achat, compte tenu de ce qui précède.

Dans le cas où la réalisation de la présente promesse unilatérale d'achat serait demandée par la Safer, son intervention aura contribué à la mise en œuvre du projet personnel du promettant grâce aux moyens suivants :

- expertise des biens objet de la présente promesse,
- présentation du projet d'acquisition, tel qu'énoncé par le promettant, aux acteurs locaux (collectivités et instances agricoles) et concertation afin de faciliter son intégration au niveau local,
- validation du projet d'acquisition qui, tel qu'énoncé par le promettant et après agrément par la Safer, sera compatible avec les affectations envisageables dans le cadre de l'aménagement du territoire,
- accompagnement du projet dans le temps en s'assurant de sa pérennité au travers d'un cahier des charges,
- application, sous certaines conditions, d'un régime fiscal propre aux cessions réalisées par la Safer.
- application, sous certaines conditions, d'un régime dérogatoire en matière de contrôle des structures.

La présente promesse unilatérale d'achat est consentie à la Safer dans le cadre d'une procédure réglementée d'attribution qui impose à la Safer d'accomplir plusieurs formalités préalablement à toute décision d'attribution qu'elle intervienne par cession ou par substitution (appel public de candidatures, avis consultatif du Comité Technique Départemental en vue de l'arbitrage collégial des candidatures, approbation du projet d'attribution par les Commissaires du Gouvernement de la Safer).

Ceci exposé, il est consenti la promesse d'achat suivante :

Le promettant

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL représenté par Monsieur le Président Bruno FAURE

Adresse : Hôtel du Département - 28 Avenue Gambetta 15015 AURILLAC

Téléphone : 04 71 46 20 20

Mail : ccantuel@cantal.fr

domicilié en l'Étude de **Maître Jacques TURQUET**

Adresse : 11 place du Balat 15300 MURAT

Le bénéficiaire

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (Safer) Auvergne-Rhône-Alpes, désignée sous le vocable "le bénéficiaire" ou "la Safer", Société Anonyme au capital de 7 399 008,00 euros dont le siège social est situé 23, rue Jean Baldassini, 69364 LYON CEDEX 07 immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 062 500 368.

Le promettant s'engage à acquérir la propriété immobilière dont la désignation cadastrale figure en annexe 1, et ce de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit, sous réserve de l'application de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitat visé au paragraphe 7, jusqu'à la date limite de levée d'option indiquée au paragraphe 12.

1. Désignation des immeubles

Une propriété agricole située sur la commune de AURILLAC, d'une surface totale de 23 ha 78 a 98 ca et comprenant divers aménagements : enrochement, desserte en eau.

tels que ces immeubles existent à ce jour avec toutes leurs dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans réserve.

La présente promesse porte également le cas échéant sur les biens meubles désignés en annexe (notamment éléments mobiliers d'exploitation : matériels, stocks, cheptel, plantations, avances aux cultures, parts coopératives,...).

2. Diagnostics techniques et autres déclarations mentionnées à l'annexe II

risques et pollutions [X]

nuisances sonores aériennes [X]

3. Éléments complémentaires

• Agriculture biologique :

Le promettant déclare être informé que la production de tout ou partie des terrains vendus ne bénéficie pas de la mention agriculture biologique, ni n'est en cours de conversion vers l'agriculture biologique.

4. Situation locative

Les biens sont vendus occupés par Convention d'Occupation Provisoire et Précaires jusqu'au 31/12/2025. A compter du 01/01/2026 les biens seront loués sous Convention de Mise à Disposition Safer jusqu'au 31/12/2031, comme stipulé dans le cahier des charges selon article 10-III.

5. Prix de vente et modalités de paiement

Prix de vente : **327 566,00 € (TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS)**

Ce prix sera payable (déduction de la somme versée à titre de dépôt de garantie) avant la signature de l'acte authentique de vente au moyen d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte authentique et selon ses instructions que le promettant s'engage à suivre, en application des dispositions des articles L 112-6-1 et R 112-5 du Code monétaire et financier. Le promettant s'engage à fournir à la SAFER une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement. Ce prix ne pourra être payé par chèque certifié ou émanant d'un établissement bancaire ou de crédit que dans l'hypothèse où le montant réclamé par le notaire est inférieur à la somme de 3 000 euros.

Ce prix est calculé pour un règlement intervenant au plus tard le 31/12/2025. Pour tout paiement postérieur à cette date, le prix sera majoré d'un intérêt, calculé au jour le jour, au taux de 8 % l'an sur la partie du prix payée après cette date.

Sont à la charge du promettant les frais d'acte notarié ainsi que les frais d'hypothèque en cas d'emprunt du promettant.

6. Recours à l'emprunt

Le promettant fera appel à l'emprunt pour le règlement du prix : NON

7. Vérification de la capacité de financement

Néant

8. Transfert de propriété, entrée en jouissance

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Si la réalisation de la présente promesse d'achat est demandée :

- le transfert de propriété ne sera réalisé qu'à la date de régularisation de la vente par acte authentique,
- le promettant aura la jouissance de l'immeuble vendu selon les modalités suivantes :
 - Date : au jour de la signature de l'acte
 - Mode : par perception des redevances

9. Charges supportées par le promettant en cas de vente

• **Cotisations MSA** : les cotisations de l'année en cours à la date de la signature de l'acte resteront entièrement à la charge de l'ancien exploitant, sauf si le promettant bénéficie de la récolte de l'année en cours à la date de la vente.

• **Impôts et taxes liés au foncier (dont TFB, TFNB)**:
Règlement définitif le jour de la signature de l'acte authentique

• **Répartition** : au prorata temporis, à compter de l'entrée en jouissance, sur la base du dernier avis d'imposition, cette répartition étant définitive et le règlement éteignant toute créance ou dette entre promettant et bénéficiaire à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de ces impôts et taxes pour l'année au cours de laquelle la signature de l'acte intervient.

Moment du remboursement par le promettant : le jour de la signature de l'acte.

Modalités du remboursement : par prélèvement par le rédacteur de l'acte sur les frais d'acquisition et virement sur le compte du bénéficiaire.

Le dernier avis d'imposition (taxes foncières) de l'ancien propriétaire est annexé à la présente promesse unilatérale d'achat.

D'une manière générale, tous les frais et droits, y compris les frais d'expédition d'acte à remettre à la Safer, qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés par le promettant.

10. Conditions particulières : objectifs et conditions de la cession

Si la réalisation de la présente promesse d'achat est demandée, **l'acte authentique de vente comportera le cahier des charges suivant** que le promettant déclare d'ores et déjà accepter en souscrivant dès ce jour aux engagements suivants et en acceptant la mise en place d'un partenariat de suivi de son projet avec la Safer pendant une période de 15 ans.

Condition particulière :

Le Conseil Départemental du Cantal confiera à la SAFER la gestion des locations de ces dits parcelles via une Convention de Mise à Disposition à compter du 01 janvier 2026 dont la redevance sera calculée pour un montant de 2 800,00 €/an.

I Projet de l'acquéreur

Nature du projet : AGRICULTURE – DEVELOPPEMENT RURAL

Description du projet :

Attribution dans le cadre des articles L 141-1 et L 111-2 du CRPM en vue de la protection durable des espaces naturels et du développement rural de parcelles au Conseil Départemental du CANTAL en vue de constituer une réserve foncière agricole afin de pouvoir proposer des compensations de terrains aux agriculteurs qui se trouveraient impactés par de futurs travaux d'aménagement liés au projet de détournement ouest d'Aurillac. Dans l'attente, la gestion de ces terrains sera confiée à la SAFER pour une mise à disposition au profit d'agriculteurs choisis par le Comité Technique Départemental après appel à candidature.

II Agrément du projet par la Safer

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes a pour objet, notamment, d'œuvrer prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations, de concourir à la diversité des systèmes de production, à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique, de contribuer au développement durable des territoires ruraux et de faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes déclare que la présente cession répond aux objectifs fixés par l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime. L'acquéreur dont le projet personnel correspond à ces objectifs, s'engage à maintenir la destination du bien et à en garantir la pérennité en souscrivant aux engagements suivants et en acceptant les modalités de contrôle qui en découlent

III Engagements de l'acquéreur

Engagement en agriculture biologique :

agriculture biologique OUI [] NON [X]
Toutes les parcelles vendues OUI [X] NON []
Si non, liste des parcelles concernées :

Pour le cas où la production de tout ou partie des parcelles objet de la présente promesse relèverait de l'agriculture biologique au sens de l'article L 641-13 du Code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire pour le cas où elle bénéficierait de la mention « AB », le promettant s'engage, pour lui et ses ayants droit, pendant une durée minimale de six ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente :

- à poursuivre l'exploitation desdites parcelles en agriculture biologique, conformément à la réglementation applicable, directement, ou indirectement en cas d'attribution à un bailleur ;
- à adresser à la SAFER, à première demande, tout justificatif permettant de vérifier le respect de l'engagement.

Cahier des charges Bailleur

Pendant une durée de 15 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente et sauf dispense particulière accordée par la Safer, l'acquéreur prend les engagements suivants :

1/ réaliser et poursuivre son projet tel qu'il a été agréé par la Safer et ainsi conserver au bien acquis une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural ;

2/ plus précisément : Attribution dans le cadre des articles L 141-1 et L 111-2 du CRPM en vue de la protection durable des espaces naturels et du développement rural de parcelles au Conseil Départemental du CANTAL en vue de constituer une réserve foncière agricole afin de pouvoir proposer des compensations de terrains aux agriculteurs qui se trouveraient impactés par de futurs travaux d'aménagement liés au projet de détournement ouest d'Aurillac. Dans l'attente, la gestion de ces terrains sera confiée à la SAFER pour une mise à disposition au profit d'agriculteurs choisis par le Comité Technique Départemental après appel à candidature.

3/ louer l'ensemble du bien acquis à un agriculteur agréé par la Safer et les Commissaires du gouvernement, par la mise en place d'une Convention de Mise à Disposition (CMD) gérée par la SAFER;

4/ solliciter l'autorisation expresse de la Safer selon les modalités décrites ci-après avant toute nouvelle prise en location du bien acquis par une personne autre que le conjoint ou l'un des descendants, ou ascendants du preneur, ainsi qu'avant tout morcellement, lotissement (sauf application des dispositions de l'article L 411-32 du Code rural) ou aliénation de la propriété - à titre onéreux ou par donation entre vifs – ainsi qu'avant tout apport en société ou échange.

IV Droits d'enregistrement : régime fiscal spécifique

Comme indiqué ci-dessus, la présente acquisition est effectuée dans le cadre des opérations immobilières prévues par les articles L 141-1 et suivants du Code rural et compte tenu des engagements pris par l'acquéreur de maintenir la destination du bien conforme à l'article L 141-1 du Code rural pendant une période minimum de 10 ans, la présente vente ne donne lieu à **aucune perception au profit du Trésor** en application de l'article 1028 ter du Code Général des Impôts.

L'attention de l'acquéreur est spécialement attirée sur la portée des engagements qu'il a pris, ainsi que sur **les sanctions fiscales susceptibles d'être appliquées à lui-même ou à ses ayants cause s'il ne respecte pas ses engagements**, à savoir :

- acquittement, à première réquisition, des droits et taxes dont le présent acte d'acquisition a été exonéré,
- acquittement d'intérêts de retard.

V Suivi du projet de l'acquéreur

Toute évolution du projet de l'acquéreur pendant la durée du cahier des charges pourrait être de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du Code rural et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.

L'acquéreur s'engage donc à informer la Safer de toute évolution de son projet et à privilégier la recherche d'une solution amiable avec la Safer permettant au bien de conserver une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural et de maintenir le bénéfice du régime fiscal de faveur à son profit (redéfinition du projet, cession amiable de la propriété au profit de la Safer, relocalisation, cession partielle d'actifs fonciers...).

Les stipulations contractuelles ci-dessous (pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux, demande de dérogation au cahier des charges) ont pour objet de permettre à la Safer de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges.

V.1. Pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux

Modalité soumise à publicité foncière – évaluation pour la contribution de sécurité immobilière : 150 euros
Si une aliénation à titre onéreux intervient avant l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la signature du présent acte et sauf si la dérogation fait l'objet d'un refus en vertu des stipulations du paragraphe suivant, la Safer aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce droit de préférence s'exercera tant sur l'immeuble objet du présent acte que sur toute cession totale ou partielle d'actions ou de parts de la société dont dépendrait ledit immeuble suite à acquisition ou apport en nature qui en aurait été fait.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas.

La Safer disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

V.2. Demande de dérogation au cahier des charges

En tout état de cause, et dans le cas où, avant l'expiration du terme du cahier des charges, le promettant (ou même simplement l'un d'eux s'ils sont plusieurs) se trouvait dans l'impossibilité de respecter les engagements souscrits conformément aux conditions prévues au présent contrat, il devra être soumis à l'agrément de la Safer tout projet de :

- changement d'exploitant,
- mise en location,
- cession à titre onéreux ou gratuit,
- d'apport en société ou de mise à disposition,
- d'échange.

A cet effet, le promettant ou ses ayants droit, devra faire connaître à la Safer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile de la personne devant reprendre soit la propriété soit l'exploitation, ainsi que la nature, les conditions, charges, modalités et prix de la cession ou de la location.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. A défaut de réponse émise dans les deux mois suivant la réception de la lettre recommandée, la Safer sera réputée avoir donné son agrément.

Les frais d'instruction éventuels de la demande seront recouvrés auprès du demandeur selon la tarification en vigueur le jour de la demande, arrêtée par le Conseil d'Administration de la Safer.

Les bénéficiaires des dérogations ci-dessus visées, et le cessionnaire dans le cas de mutation, seront tenus de remplir toutes les charges imposées au promettant par les présentes.

En cas de vente aux enchères publiques par adjudication, le cahier des charges préalable à la vente devra contenir l'obligation, pour l'adjudicataire, de se conformer aux clauses et conditions imposées par le présent acte.

VI Rupture des engagements

La rupture des engagements souscrits par l'acquéreur est de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du Code rural et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur rencontrerait, pendant la durée d'application du cahier des charges, des difficultés susceptibles de l'amener à devoir rompre ses engagements, l'acquéreur s'engage d'ores et déjà à en informer la Safer et à étudier avec elle les conditions d'une cession amiable de la propriété à son profit, afin que le bien conserve une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural et que le bénéfice du régime fiscal de faveur soit maintenu.

En tout état de cause, les stipulations contractuelles ci-dessous (action en résolution ou droit de délaissement en cas de mise en œuvre de la faculté de substitution) ont pour objet de permettre à la Safer de s'assurer, au regard de

ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges en contraignant l'acquéreur à lui restituer la propriété ou à la délaisser.

En cas de manquement aux engagements contractuels auxquels l'acquéreur a souscrit dans le cadre du présent cahier des charges, les parties conviennent d'en régler les conséquences selon la procédure particulière suivante que la Safer sera tenue de suivre :

VI.1. Constat de manquement, mise en demeure

La Safer devra, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au promettant défaillant, constater les manquements aux stipulations du cahier des charges. Cette lettre précisera qu'à défaut de reprise et de tenue des engagements dans le mois suivant cette notification, la Safer pourra mettre en application les stipulations contractuellement convenues ci-après.

Le même courrier précisera les modalités dans lesquelles la Safer procédera à une visite approfondie et contradictoire du bien acquis en vue de déterminer les améliorations effectuées et les dépréciations commises. Le promettant s'engage irrévocablement à accepter cette visite et y engage ses ayants droit.

VI.2. Action en résolution de la vente

Modalité soumise à publicité foncière – évaluation pour la contribution de sécurité immobilière : 150 euros

La Safer fait réserve expresse à son profit de l'action en résolution prévue par les articles 1224, 1227 et 1228 du Code Civil, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de toutes les clauses et conditions spéciales ci-dessus énoncées.

Quant à l'exercice de cette action, il est expressément convenu ce qui suit :

Après mise en demeure prévue au paragraphe précédent et en cas d'inexécution des engagements dans le délai d'un mois imparti, la présente vente sera résolue de plein droit, huit jours après que la Safer aura fait connaître au promettant sa volonté d'user de la présente clause.

Remboursement du prix :

Lorsque la résolution sera acquise, la Safer remboursera au promettant ou à ses ayants droit :

- le prix de la présente vente,
- les impenses utiles faites par le promettant.

Mais il sera déduit de cette somme :

- les frais d'intervention de la Safer,
- la valeur de toutes les dépréciations subies par le bien vendu, le promettant dont le droit est résolu ayant alors à sa charge, à titre de clause pénale, toutes causes de dépréciations, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Safer pourra, si bon lui semble, lui réclamer dans les termes du droit commun,
- éventuellement, tous frais judiciaires accessoires pour la non-exécution du présent contrat, et s'il y a lieu, tous frais de mainlevée,
- les sommes éventuellement versées par la Safer à la place du promettant ou de ses ayants droit.

Le montant des impenses ou dépréciations sera déterminé soit à l'amiable, soit par voie d'expertise, amiable ou judiciaire. Les frais d'instance seront à charge du promettant.

Cas d'opposabilité :

Les effets de l'action en résolution ne seront pas opposables au regard des actes dans lesquels la Safer sera spécialement intervenue pour y renoncer.

Dès maintenant, la Safer s'engage à ne pas se prévaloir à l'encontre de l'organisme prêteur des conséquences de cette action au regard des inscriptions prises en garantie du remboursement de tout prêt consenti par l'organisme prêteur au promettant avec l'intervention de la Safer.

Remboursement des prêts :

En cas d'existence de prêts ayant permis l'acquisition du bien vendu et intervenus dans les conditions mentionnées dans le paragraphe précédent, la Safer versera en priorité directement à l'organisme prêteur, les sommes lui restant dues en principal, intérêts et accessoires, sauf en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur.

Ce versement s'imputera sur le remboursement net incombant à la Safer.

Sur la limitation du droit de disposer :

L'attention de l'acquéreur est appelée sur l'existence de l'action en résolution réservée au profit de la Safer et sur les limitations au droit de disposer pouvant résulter des conditions particulières ci-dessus énoncées, en matière de mutation (vente, donation, apport en société, échange, etc) ou toute constitution de droits réels ou hypothécaires.

Toute contravention pourrait entraîner la nullité de l'acte et la résolution des présentes avec anéantissement des droits réels ainsi concédés sans l'accord de la Safer.

VII Contrôle des structures (article L 331-2 du Code rural et de la pêche maritime)

Le promettant est informé que, dans l'hypothèse où la réalisation de la présente promesse serait demandée, la cession ne relèvera pas de la réglementation du contrôle des structures.

11. Conditions et déclarations générales

Si l'achat se réalise, il interviendra aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le promettant déclare en outre être parfaitement informé :

- des surfaces déclarées telles qu'elles sont mentionnées à l'annexe I ;
- des servitudes existantes autres que celles décrites au paragraphe 3 et de celles pouvant résulter de la situation des fonds immobiliers au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux et de la loi.

12. Date d'échéance de la levée d'option de la promesse d'achat : 01/05/2025

La réalisation de la présente promesse d'achat ne pourra avoir lieu que si la Safer en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice fera seul foi), adressée au domicile personnel ou élu du promettant au plus tard à la date d'échéance de la levée d'option précisée ci-dessus, sans que le promettant ne puisse se rétracter pour quelque motif que ce soit jusqu'à cette date.

13. Désistement - Défection du promettant

• **Désistement** - S'il devait y avoir désistement du promettant accepté par la Safer, cette dernière conservera à titre de clause pénale, pour réparer le préjudice subi par elle du fait de ce désistement, une somme correspondant à 10 % du prix de vente hors taxe avec un minimum de 1 000 € hors taxe (ramené au prix de vente si celui-ci est inférieur à 1 000 €).

• **Défection du promettant** - Sous réserve le cas échéant de l'application de la loi n° 79.596 du 13 juillet 1979 (loi Scrivener), si malgré mise en demeure adressée au promettant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'acte authentique de cession n'était pas signé dans un délai de 15 jours après la mise en demeure, la Safer pourra soit poursuivre la régularisation de la vente par la voie judiciaire, soit résilier unilatéralement la vente en conservant définitivement la somme fixée au paragraphe "Désistement".

14. Conditions suspensives

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation ne pourra être demandée après la levée d'option de la Safer ou après la mise en œuvre par la Safer de la faculté de substituer le promettant dans le bénéfice de la promesse de vente qu'elle détient :

- 1) si la Safer ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble dont la désignation cadastrale figure en annexe I et faire publier son titre au service de la publicité foncière,
- 2) si la cession au profit du promettant n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement de la Safer,
- 3) si l'autorisation de démembrer la propriété n'était pas obtenue dans la mesure où cette autorisation serait requise,
- 4) si les éventuels titulaires d'un droit de préemption prioritaire ont décidé d'exercer ce droit,
- 5) si le promettant n'obtenait pas le prêt pour le montant, les conditions et délais indiqués au paragraphe 6.

15. Recueil de consentement pour la signature et l'envoi électroniques

Les signataires déclarent consentir à ce que l'adresse courriel et le numéro de téléphone portable mentionnés ci-dessus, dont ils sont titulaires, soient utilisés dans le cadre des échanges avec la Safer Auvergne-Rhône-Alpes via des prestataires agréés choisis par elle, et notamment en vue de :

- la signature de documents électroniques (DocuSign)
- l'envoi et la réception d'une lettre recommandée électronique lorsque la loi permet cette forme de notification conformément à l'article L100 I du Code des postes et des communications électroniques (AR 24).

Les signataires déclarent à cet effet disposer d'un accès personnel à internet, d'un téléphone portable, d'une ligne téléphonique et de la possibilité d'imprimer le document électronique si nécessaire.

16. Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu du I de l'article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, et sont nécessaires à l'exécution du présent contrat. Les données personnelles des signataires sont conservées pendant toute la durée

de l'exécution du présent contrat, et jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les signataires disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles les concernant. Ils peuvent exercer leurs droits à tout moment en s'adressant au « Délégué à la protection des données, Fnsafer, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris », ou par internet : .

17. Droit applicable au contrat

Le présent acte, son interprétation et son exécution sont soumis au droit français et tout différend à son égard relèvera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

18. Annexes jointes

Annexe I - Désignation cadastrale

Annexe II – Errial

Approbation des : Fait à

- mots nuls (nombre) :

- lignes rayées (nombre) : le

- renvois (nombre) : en deux exemplaires : un pour le promettant, un pour la Safer.

Signature du promettant précédée de la mention "**lu et approuvé, bon pour promesse d'achat**" :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, représenté par M. le Président Bruno FAURE

Mention :

Signature :

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

ANNEXE I - DESIGNATION CADASTRALE

Identification du dossier : CA 15 25 0010 01

Promettant : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

Commune : AURILLAC - Surface sur la commune : 23 ha 78 a 98 ca

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Surface	Nature Cadastrale	Zonage	Bio
FONTETTE	CP	0010			-	98 a 89 ca	Prés	A	
FONTETTE	CP	0018			-	1 ha 56 a 25 ca	Prés	A	
FONTETTE	CP	0019			-	37 a 40 ca	Pâtures ou pâturages	A	
FONTETTE	CP	0021			-	63 a 03 ca	Prés	A	
FONTETTE	CP	0022			-	1 ha 85 a 32 ca	Prés	A	
POUDRIERE	CP	0024			-	1 ha 80 a 91 ca	Prés	A	
POUDRIERE	CP	0025			-	9 ha 18 a 75 ca	Prés	A	
POUDRIERE	CP	0026			-	96 a 77 ca	Pâtures ou pâturages	A	
POUDRIERE	CP	0027			-	2 ha 47 a 20 ca	Pâtures ou pâturages	A	
POUDRIERE	CP	0033			-	38 a 84 ca	Prés	A	
POUDRIERE	CP	0034			-	3 ha 10 a 59 ca	Prés	A	
BOUDIEU BAS	CP	0037			-	45 a 03 ca	Pâtures ou pâturages	A	

Fait en deux exemplaires

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, représenté par M. le Président Bruno FAURE

Signature du promettant

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

ANNEXE II – ERRIAL



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 5 septembre 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réduction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.gerisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

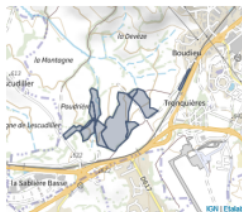
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

15000 AURILLAC

Code parcelle :
000-CP-25, 000-CP-22, 000-CP-37, 000-CP-24, 000-CP-10,
000-CP-18, 000-CP-34, 000-CP-26, 000-CP-21, 000-CP-19,
000-CP-33



Parcelle(s) : 000-CP-25, 000-CP-22, 000-CP-37, 000-CP-24, 000-CP-10, 000-CP-18, 000-CP-34, 000-CP-26, 000-CP-21, 000-CP-19, 000-CP-33, 15000 AURILLAC

1 / 7 pages

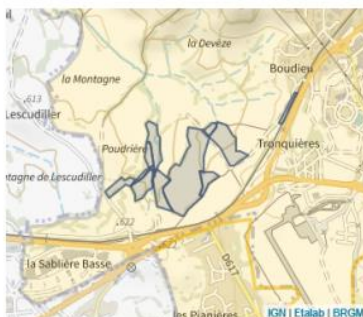
A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

SISMICITÉ : 2/5



- 1 - très faible
- 2 - faible
- 3 - modéré
- 4 - moyen
- 5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RADON : 3/3



- 1 : potentiel radon faible
- 2 : potentiel radon moyen
- 3 : potentiel radon significatif

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.



Parcelle(s) : 000-CP-25, 000-CP-22, 000-CP-37, 000-CP-24, 000-CP-10, 000-CP-18, 000-CP-34, 000-CP-26, 000-CP-21, 000-CP-19, 000-CP-33, 15000 AURILLAC

2 / 7 pages

RAPPEL

Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :
<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Radon

Le bien est situé dans une zone à potentiel radon significatif. En plus des bonnes pratiques de qualité de l'air (aérer quotidiennement le logement par ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour, ne pas obstruer les systèmes de ventilation), il est donc fortement recommandé de procéder au mesurage du radon dans le bien afin de s'assurer que sa concentration est inférieure au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et idéalement la plus basse raisonnablement possible. Il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment pour réaliser un diagnostic de la situation et vous aider à choisir les solutions les plus adaptées selon le type de logement et la mesure. Ces solutions peuvent être mises en oeuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, vous devrez réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

Parcelle(s) : 000-CP-25, 000-CP-22, 000-CP-37, 000-CP-24, 000-CP-10, 000-CP-18, 000-CP-34, 000-CP-26, 000-CP-21, 000-CP-19, 000-CP-33, 15000 AURILLAC

4 / 7 pages

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 2/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#3>



POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 3 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



Parcelle(s) : 000-CP-25, 000-CP-22, 000-CP-37, 000-CP-24, 000-CP-10, 000-CP-18, 000-CP-34, 000-CP-26, 000-CP-21, 000-CP-19, 000-CP-33, 15000 AURILLAC

5 / 7 pages

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 17

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 10

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0200571A	27/06/2002	27/06/2002	29/10/2002	10/11/2002
INTE0400472A	12/01/2004	13/01/2004	15/06/2004	07/07/2004
INTE0600133A	05/09/2005	05/09/2005	02/03/2006	11/03/2006
INTE2118484A	31/01/2021	01/02/2021	21/06/2021	09/07/2021
INTE8800186A	14/05/1988	15/05/1988	02/08/1988	13/08/1988
INTE9000289A	12/02/1990	17/02/1990	24/07/1990	15/08/1990
INTE9200495A	10/06/1992	10/06/1992	06/11/1992	18/11/1992
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
NOR19850715	01/06/1985	01/06/1985	15/07/1985	27/07/1985

Sécheresse : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0600037A	01/07/2003	30/09/2003	09/01/2006	22/01/2006
INTE1917051A	01/07/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019
INTE2010312A	01/07/2019	30/09/2019	29/04/2020	12/06/2020

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE2114774A	31/12/2020	01/02/2021	17/05/2021	06/06/2021
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Glissement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9000289A	12/02/1990	17/02/1990	24/07/1990	15/08/1990

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Parcelle(s) : 000-CP-25, 000-CP-22, 000-CP-37, 000-CP-24, 000-CP-10, 000-CP-18, 000-CP-34, 000-CP-26, 000-CP-21, 000-CP-19, 000-CP-33, 15000 AURILLAC

6 / 7 pages

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Dépôt de ferraille Société SELF REP AUTO	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3788578
garage CITROEN	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3789582
Dépôt d'essence Aéroclub du Cantal Mr TIXERONT	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3789476

Parcelle(s) : 000-CP-25, 000-CP-22, 000-CP-37, 000-CP-24, 000-CP-10, 000-CP-18, 000-CP-34, 000-CP-26, 000-CP-21, 000-CP-19, 000-CP-33, 15000 AURILLAC

7 / 7 pages

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-7

Déclassement et cession de parcelles au profit d'un tiers sur la Commune de Sénezergues suite à l'aménagement de la route départementale n°601

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L112-8 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président, faisant office de Notaire, à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle d'évaluations domaniales en date du 18 février 2025 ;

Considérant l'inutilité de ces parcelles nullement gérées ;

- **DECIDE** de procéder au déclassement et à la cession de terrains tels qu'ils figurent au tableau ci-après :

**Route départementale N°601
Commune de SÉNEZERGUES**

Acquéreur : Monsieur

Dossier n° AAF 52

Cadastre et Superficie :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
A	325	Les Camps de Cours	734	Délaissé
A	407	Les Camps de Cours	1197	Délaissé

Montant de la vente : 0,30 € x 1931 m² = 579,30 €

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité de vendeur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-8

Déclassement et cession d'une parcelle au profit de tiers sur la Commune de Méallet suite à l'aménagement de la route départementale n°678

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L112-8 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président, faisant office de Notaire, à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle d'évaluations domaniales en date du 16 janvier 2025 ;

Considérant l'inutilité de ces parcelles nullement gérées ;

- **DECIDE** de procéder au déclassement et à la cession de terrains tels qu'ils figurent au tableau ci-après :

**Route départementale N°678
Commune de Méallet**

Acquéreur : Madame et Monsieur

Dossier n° AAF 51

Cadastre et Superficie :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
C	1070	Roc Chazal	945	Délaissé
C	1071	Roc Chazal	1084	Délaissé
C	1072	Roc Chazal	574	Délaissé

Montant de la vente : 0,30 € x 2 603 m² = 780,90 €

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité de vendeur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-9

Aménagement de la Route Départementale n°107 - Commune de Cros-de-Montvert - Acquisition d'un terrain

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de Notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°24CD06-8 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'investissement 2025 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

- **DECIDE** de l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°107 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

**Route Départementale n°107
Confortement du mur à Jouvenesque - 01197**

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : CROS DE MONTVERT

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €		
	Références cadastrales	Emprise m ²	Hors emprise m ²	Nature	Principale	Accessoire	Totale
	C280	140	6500	T	84,00	314,82	398,82

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-10

Aménagement de la Route Départementale n°679 - Commune de Talizat - Acquisition d'un terrain

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L 131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de Notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°24CD06-8 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'investissement 2025 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

Considérant l'accord conclu entre le Département du Cantal et le propriétaire de la parcelle cadastrée ZI303 qui diffère des modalités arrêtées par délibération n°06CP10-076 du 1^{er} décembre 2006 ;

- **DECIDE** de l'annulation des modalités arrêtées par délibération n°06CP10-076 du 1^{er} décembre 2006 avec les Consorts BILLOU anciens propriétaires de la parcelle cadastrée ZI303.

- **DECIDE** de l'acquisition de terrain nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°679 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

**Route Départementale n° 679
RD 214 Talizat 00710**

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : TALIZAT

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m ²	Hors emprise m ²	Nature	Principale et totale
	ZI303	65	4435	PA	32,50

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer les actes à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-11

Mise à disposition de véhicules électriques dans le cadre du Contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France travail

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour - 5 non-participation(s), Marie-Hélène CHASTRE, Gilles COMBELLE, Vincent DESCOEUR et Valérie RUEDA se retirent et ne participent pas au vote. Magali MAUREL ne participe pas au vote par le pouvoir donné à Stéphane FRECHOU.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi PTIE (2021-2025) et la fusion en un seul document intitulé PDIE-PTIE 2021-2025 ;

Vu la délibération n°22CD04-6 du Conseil départemental du 14 novembre 2022 approuvant la modification du règlement départemental d'aide sociale intégrant le droit à l'aide à la vie partagée ;

Vu la délibération n°24CD01-5 du Conseil départemental du 29 mars 2024 approuvant le contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

Vu la délibération n°24CP05-17 de la Commission Permanente du 31 mai 2024 approuvant l'avenant n°1 au Contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme de France Travail 2024-2025 ;

Vu la délibération n°24CP09-24 de la Commission Permanente du 29 novembre 2024 approuvant la convention type relative à la mise à disposition et véhicules électriques dans le cadre du Contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

Considérant la modification des affectations de véhicules aux différentes associations ;

- **ATTRIBUE** des subventions pour un montant global de 50 000 € répartis comme suit aux partenaires désignés (tableau qui annule et remplace le tableau adopté le 29 novembre 2024) :

Bénéficiaires	Nombres de voitures	Montant financier en euros
AFAPCA	1	2 000 €
Aurore	5	10 000 €
Ydéalis	1	2 000 €
Gentiane avenir	2	4 000 €
ADAPEI	3	6 000 €
DispoServices	3	6 000 €
ACART	4	8 000 €
Centre social de Marmiers	2	4 000 €
Centre social de Saint-Flour	2	4 000 €
Centre social de Mauriac	1	2 000 €
	24	48 000 €

Les 2 000 € non attribués serviront à financer les équipements obligatoires à mettre dans chaque voiture.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer lesdites conventions avec chacun des partenaires désignés.

La dépense d'un montant global de 50 000 € maximum sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 065, nature 6568, fonction 424 du Budget départemental.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-12

Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association DAHLIR dans le cadre de l'appel à projets 2025 "Parcours d'insertion sans obstacle"

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-1 à L.263-2 et L. 262-29 ;

Vu l'arrêté n°16-0831 du 29 avril 2016 portant sur le règlement comptable et financier des aides du département ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi PTIE (2021-2025) et la fusion en seul document intitulé PDIE-PTIE 2021-2025 ;

Vu la délibération n°22CD04-6 du Conseil départemental du 14 novembre 2022 approuvant la modification du règlement départemental d'aide intégrant le droit à l'Aide à la Vie Partagée ;

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention de l'association DAHLIR en date du 20 février 2024.

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre le Conseil départemental du Cantal et l'association DAHLIR pour la mise en œuvre d'un accompagnement à destination d'un public très éloigné de l'emploi dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **APPROUVE** le montant du concours financier du Conseil départemental à hauteur de 6 000 € pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 6568, fonction 428 du Budget départemental.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
À L'ASSOCIATION DAHLIR (DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE L'HUMAIN
VERS LES LOISIRS INTÈGRES ET RÉGULIERS)**

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Bruno FAURE, autorisé par délibération de la commission permanente du 21 mars 2025, ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DAHLIR, 8, Impasse du Viaduc, 43700 BRIVES-CHARENSAC, représentée par son Directeur, Monsieur Pierre Emmanuel BARUCH, ci-après désignée par les termes « **DAHLIR** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-1 à L.263-2 et L. 262-29 ;
Vu l'arrêté n°16-0831 du 29 avril 2016 portant sur le règlement comptable et financier des aides du département ;

Vu le règlement départemental d'aide sociales adopté par délibération n°22CD04-06 du Conseil départemental du 14 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi PTIE (2021-2025) et la fusion en seul document intitulé PDIE-PTIE 2021-2025 ;

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention de l'association DAHLIR en date du 20 février 2024

Vu la décision n° XXXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 mars 2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les personnes à la recherche d'un emploi peuvent se heurter à **des freins de nature très diverse au cours de leur parcours d'insertion socio-professionnelle** : problématiques de mobilité, difficultés à trouver un mode de garde pour les enfants, problèmes d'accès aux soins, exclusion numérique, mais aussi perte d'estime de soi, qui sont autant d'obstacles que peuvent rencontrer certains publics inscrits dans un parcours d'insertion.

Les besoins en termes de lien social et de remobilisation trouvent aujourd'hui peu de réponses dans le Cantal, alors qu'une partie des publics souffre d'isolement social et d'une perte de confiance en soi, ne leur permettant pas de s'impliquer dans un parcours d'insertion professionnelle. Si plusieurs initiatives ont pu être portées au niveau local, elles demandent aujourd'hui à être consolidées afin de permettre à des publics très éloignés du marché du travail de se réengager progressivement dans un parcours d'insertion.

En réponse à ces difficultés, le Département souhaite à travers la mise en œuvre du PDIE aboutir à la mise en place d'actions d'inclusion sociale permettant de remobiliser des publics très éloignés de l'emploi, parfois ancrés depuis plusieurs années dans le RSA.

Depuis 2012, l'association DAHLIR a pour mission de faciliter l'épanouissement de publics fragilisés par un accompagnement sur-mesure vers des loisirs choisis et réguliers. Le DAHLIR insertion s'associe ainsi aux acteurs de l'insertion et de l'emploi pour la construction et le suivi de parcours cohérents, et sans rupture, en partant de la remobilisation de la personne pour aller vers une amélioration de son employabilité. Le dispositif DAHLIR Insertion propose un accompagnement individualisé vers une pratique autonome et régulière dans une association sportive, culturelle ou de bénévolat. Support de l'inclusion, l'activité physique permet une sensibilisation au vivre-ensemble, au collectif et un apprentissage de certaines normes sociales.

Le dispositif DAHLIR s'inscrit dans les objectifs du PDIE-PTIE (Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi - Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi) 2021-2025 et notamment l'engagement n° 3 « Pour un parcours d'insertion sans obstacle », et de la fiche action n°11 « Inciter des actions citoyennes ou de remobilisation ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités des relations entre le Conseil départemental du Cantal et le DAHLIR. En effet, le Département confie au DAHLIR la mission de proposer :

- Des actions de repérage (d'aller vers) individuelles ou collectives via la découverte d'activités de loisirs sur l'ensemble du département
- Des ateliers thématiques de remobilisation (sport, activité physique adaptée, autres thématiques portées par des partenaires du consortium telles que l'alimentation, le budget, la nutrition, la culture...) en collectif, semi-collectif et individuel selon les besoins des publics ;
- Un co-accompagnement à la personne et s'assurer de sa démarche d'insertion socio-professionnel à moyen et long terme.

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DU DAHLIR

Par la présente convention, le DAHLIR s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'opération « DAHLIR insertion ».

Ce dispositif vise à :

- Lever les freins à l'emploi de la personne préalablement identifiés entre cette dernière et sa structure sociale ;
- Positionner l'activité physique comme ressource dans le travail des compétences psychosociales et déclencheur d'une motivation intrinsèque, source d'un engagement pérenne ;
- Faciliter l'accès à une pratique de loisirs ;
- Favoriser la santé dans sa globalité (telle que définie dans la charte de l'OMS)

Conformément à l'offre de service proposée dans sa candidature, l'accompagnement proposé dans le cadre du DAHLIR insertion présente la temporalité suivante :

- 12 H dédié à la mise en place du projet avec la personne concernée :
 - o 1 rencontre (1h30) ;
 - o 1 entretien 360° autour des besoins et des souhaits de la personne (1h30) ;
 - o 1 accompagnement individuel vers une pratique de loisirs (action de remobilisation) (7H) ;
 - o 1 temps dédié au suivi avec la personne (2h) sur l'ensemble du projet
- 36 Heures/an (prévisionnelles) sont ensuite consacrées à la pratique du loisir choisie de manière régulière

Pour le bon déroulement de l'opération, le DAHLIR s'engage à :

- Présenter le dispositif aux différents acteurs du territoire,
- Proposer une fiche d'orientation,
- Mettre en œuvre les accompagnements individualisés,
- Proposer des outils de suivi des participants,
- Etablir des points réguliers avec le Service Emploi Insertion et notamment le chef de projet insertion durant la durée de la convention pour échanger sur le déroulement de l'action.

Il est à noter que la participation des bénéficiaires du RSA aux ateliers devra impérativement figurer sur le Contrat d'Engagements établi avec le référent unique, et à ce titre, le DAHLIR s'engage à informer celui-ci de toute entrée dans le dispositif.

La coordination entre les différents acteurs est primordiale tout au long du parcours.

ARTICLE 3 : VOLUME DE PUBLIC CONCERNÉ

Le DAHLIR propose d'accompagner 15 bénéficiaires du RSA orientés par les services du Conseil départemental.

Afin d'apporter une réponse de proximité, le DAHLIR propose d'intervenir sur l'ensemble du territoire cantalien. **A noter que les habitants du quartier prioritaire de la ville d'Aurillac ne peuvent pas bénéficier de cette opération.** En effet, ils doivent être orientés vers le dispositif DAHLIR QUARTIER.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS À DISPOSITION

Le DAHLIR met à disposition l'ensemble des moyens matériels nécessaire au bon déroulement de l'opération. Ainsi, 0,2275 ETP seront consacrés à la mise en œuvre de cette opération.

ARTICLE 5 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total prévisionnel de l'opération est de **13 819 €** pour la durée de cette convention (du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025).

La subvention départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération est fixée à un montant de **6 000 euros maximum**, soit un taux de cofinancement maximum arrondi à deux décimales de **43,42% du coût total de l'opération**.

NB : Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées par rapport à ce coût prévisionnel.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

7.1 Avance

La subvention départementale est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de **3 000 euros**, soit une avance de **50 % du montant prévisionnel**, mise en paiement dès notification de la présente convention.

7.2 Solde

Le solde de la subvention sera versé à la suite du contrôle de service fait établi par le Service Emploi Insertion sur la base du bilan d'exécution de l'opération déposé complet par le porteur de projet.

Le solde de la subvention sera calculé sur la base des dépenses effectivement retenues par le service gestionnaire lors du contrôle de service fait.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

La contribution financière est créditée au compte du DAHLIR selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

ASSOCIATION DAHLIR
Domiciliation bancaire : GROUPE CREDIT COOPERATIF
N° IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0132 3213 978
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU DAHLIR

8.1 Echanges d'informations-protection des données personnelles-confidentialité

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties sont susceptibles de recueillir et échanger des données personnelles concernant les bénéficiaires, s'inscrivant dès lors dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application des principes posés par ces dispositions, chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Toute donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre ou à laquelle les parties pourraient avoir accès dans le cadre de la présente convention, ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre de son objet.

Ces données personnelles sont conservées par le DAHLIR pendant la durée de mise en œuvre de la présente convention et seront détruites par ce dernier à son terme, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Conformément à la loi « Informatique et Liberté », les bénéficiaires pourront exercer leurs droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le délégué à la protection des données du Département à l'adresse suivante : dpo@cantal.fr ou à Délégué à la Protection des Données, Direction des Affaires Juridiques, Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15015 Aurillac.

En cas de violation de ces données personnelles traitées par le DAHLIR (perte, vol, divulgation, altération, ...), celui-ci en informe le délégué à la protection des données du Département dans un délai de 48h après en avoir pris connaissance.

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des informations échangées dans le cadre de la présente convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le DAHLIR, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1 Utilisation de la subvention

Le DAHLIR accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, le DAHLIR s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

8.2 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, le DAHLIR s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- Le DAHLIR s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.
- Toute communication ou publication du DAHLIR, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le DAHLIR s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le DAHLIR s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Emploi Insertion à exiger du DAHLIR le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 Information du Département

Le DAHLIR devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT :

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 7-2, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au DAHLIR en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 - CADUCITÉ ET DÉCHÉANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible au DAHLIR de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 : SUIVI ET ÉVALUATION

11.1 Suivi du participant

a) Fiche d'orientation

Chaque participant à l'opération fera l'objet d'une fiche d'orientation co-signée avec son prescripteur. Cette fiche permet d'orienter le participant sur l'opération. Une fois complétée et signée, la fiche d'orientation sera transmise par le référent au DAHLIR.

Lorsque l'entrée du participant est validée par le DAHLIR, la fiche d'orientation complétée sera transmise au service emploi insertion. Elle devra préciser la date d'entrée dans le dispositif.

b) Suivi des participants

Le suivi des personnes est organisé de manière régulière et selon le projet et les souhaits/besoins de la personne.

11.2 Suivi de l'opération

a) Comités de suivi semestriel

Le suivi de l'opération sera intégré au Comité de suivi de l'opération O2R

b) Comité de pilotage

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de pilotage composé ad minima du responsable ou du représentant de la structure de la personne en charge de la coordination de l'action et des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention. D'un commun accord, les signataires de la convention peuvent inviter aux réunions des personnes ressources.

Le DAHLIR s'engage à veiller à la disponibilité des membres du comité de pilotage pour établir les dates de réunion. Elle rédige et adresse aux membres le relevé de conclusion de chaque comité de pilotage.

Cette réunion devra avoir lieu **avant le 30 octobre 2025** sur invitation du candidat. L'ordre du jour devra traiter ad minima les points suivants :

- Nombre de participants à l'action,
- Profil des participants (statut, âge, situation familiale, répartition par genre)
- Actions mises en œuvre et/ou partenariats sollicités,
- Bilan qualitatif de l'accompagnement (comparaison entre la situation à l'entrée et à la sortie, impact mesuré, etc.)

c) Bilan d'exécution

Le candidat s'engage à remettre au SEI un bilan d'exécution de la convention au terme de l'année 2025. Ce bilan devra faire la synthèse de l'année écoulée et devra être remis dans un délai d'un mois maximum à partir de la fin de la réalisation de la convention, soit le 31 janvier 2026.

ARTICLE 12 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du **1^{er} Janvier 2025 au 31 décembre 2025**. Elle peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires interviendraient pendant la durée de la convention et qu'elles modifieraient l'objet, les conditions et les modalités d'exécution de la mission, le Conseil départemental se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1 : A l'initiative du DAHLIR

Le DAHLIR peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le DAHLIR est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au DAHLIR, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du DAHLIR est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le DAHLIR n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le DAHLIR refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le DAHLIR dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles. A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du DAHLIR, le service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du DAHLIR ou de notification définitive de la résiliation par le service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus au DAHLIR.

Les sommes dues au DAHLIR à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le DAHLIR déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 7-1.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

ARTICLE 15- ANNEXE

Le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental

Le Directeur de l'association DAHLIR,

Bruno FAURE

Pierre Emmanuel BARUCH

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-13

Convention-type avec les Ateliers Chantiers d'Insertion pour l'appel à projets "Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel au sein des ACI" et attribution des subventions

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour - 4 non-participation(s), Didier ACHALME, Marie-Hélène CHASTRE, Gilles COMBELLE et Vincent DESCOEUR se retirent et ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi (PTIE) 2021-2025 et la fusion du PDIE et PTIE en un seul document intitulé Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi - Pacte Territorial d'Insertion et d'Emploi 2021-2025 (PDIE-PTIE) ;

Vu la délibération n°24CP09-22 de la Commission Permanente du 29 novembre 2024 approuvant le lancement de l'appel à projets « Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel au sein des Ateliers-Chantiers d'Insertion » pour 2025 ;

- **APPROUVE** le versement des subventions d'un montant global de 240 500 € aux Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) qui sont listés ci-après :

Nom de la structure	Nombre d'Equivalent Temps de Conseiller en Insertion mis à disposition	Montant de la subvention maximum retenu au titre de la dotation CIP	Montant de la subvention maximum retenu au titre de la dotation	Montant global maximum de la subvention allouée à la structure
ACI Dispo Services	2 ETP	30 000 €	10 000 €	40 000 €
ACI Oxygène	1 ETP	15 000 €	10 000 €	25 000 €
ACI Acart	2 ETP	30 000 €	10 000 €	40 000 €
ACI Aurore	0,5 ETP	7 500 €	10 000 €	17 500 €
ACI ADAPEI	2 ETP	30 000 €	10 000 €	40 000 €
ACI Hautes Terres Communautés	0,7 ETP	10 500 €	10 000 €	20 500 €
ACI Ydéalis	0,9 ETP	13 500 €	10 000 €	23 500 €
ACI Gentiane Avenir	1,60 ETP	24 000 €	10 000 €	34 000 €
				240 500 €

- **APPROUVE** les termes de la convention-type entre le Conseil départemental et les ACI dont le projet est joint en annexe.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention-type avec chacun des ACI listés.

- **DONNE DELEGATION** à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre et l'adoption éventuelle d'avenant.

La dépense d'un montant global de 240 500 € sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 065, nature 6568, fonction 424 du Budget départemental.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION À L'ATELIER-CHANTIER D'INSERTION **XXX**
DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS :
« RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-
PROFESSIONNEL AU SEIN DES ATELIERS-CHANTIERS
D'INSERTION »

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025

ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

L'ATELIER-CHANTIER D'INSERTION XXXXX, XXXXXX, représenté par son Président, Monsieur XXXXX,

ci-après désigné par les termes « **L'ACI** »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-29 et L.263-1 à L.263-2 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.5314-1 ;

Vu la délibération n°21CD06-18 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 adoptant le règlement départemental d'aide sociales ;

Vu la délibération n°20CD03-04 du Conseil départemental du 25 septembre 2020 approuvant la convention de gestion du RSA avec la CAF du Cantal ;

Vu la délibération n°20CD05-02 du Conseil départemental du 17 décembre 2020 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2021-2025 ;

Vu l'arrêté n°16-0831 du 29 avril 2016 portant sur le règlement comptable et financier des aides du Département ;

Vu la délibération n°24CP09-22 du Conseil départemental du 29 novembre 2024 approuvant le lancement de l'appel à projets « Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel au sein des Ateliers-Chantiers d'insertion »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) a été institué par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, visant à assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, à lutter contre la pauvreté et à encourager l'insertion professionnelle et sociale. Cette loi a marqué une étape importante en remplaçant le revenu minimum d'insertion et en réformant les politiques d'insertion.

En réponse aux évolutions socio-économiques et aux défis persistants en matière d'emploi, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit des réformes significatives du RSA. Entrée en vigueur le 1er janvier 2025, cette loi vise à renforcer l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA, notamment par l'obligation d'activité et l'inscription automatique à France Travail, le nouvel opérateur remplaçant Pôle Emploi.

Ces deux lois constituent le cadre juridique et opérationnel des nouvelles conventions.

Chef de file dans la définition et la conduite de la politique d'insertion, le Conseil départemental élabore deux documents pluriannuels stratégiques et de planification, en concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués : le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi et le Pacte Territorial pour l'Insertion et pour l'Emploi. Pour la période 2021-2025, le Département a fait le choix d'élaborer un document unique, réunissant le PDIE et le PTIE dans un souci de bonne articulation, regroupant les actions d'insertion sociale et professionnelle adaptées aux besoins des cantaliens et mettant l'accent sur le retour à l'emploi des publics inscrits dans un parcours d'insertion.

L'enjeu de ce PDIE-PTIE est d'accélérer le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, des jeunes accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ou des publics travailleurs handicapés par une prise en charge plus rapide et un accès facilité aux emplois de proximité.

Les ateliers-chantiers d'insertion (ACI) qui ont développé une offre de services à destination des publics les plus éloignés de l'emploi sont idéalement positionnés. Levier vers un emploi classique et durable en réduisant la sélectivité du marché du travail, les Ateliers Chantiers d'insertion favorisent pour les publics les plus éloignés de l'emploi une meilleure appréhension de l'environnement socio-économique.

Cette proximité représente également un atout pour l'accompagnement des personnes allocataires du RSA orientés vers un parcours d'insertion professionnelle. Elle est utile pour repérer les opportunités qui vont permettre d'aboutir à des mises en situation de travail rapides (stages, PMSMP...). En début d'accompagnement, les salariés vont ainsi pouvoir expérimenter, découvrir un cadre de travail avec son organisation, ses acteurs... et le cas échéant, après retour sur expérience, engager des actions complémentaires utiles à leur intégration professionnelle. Les mises en situation de travail en début d'accompagnement peuvent également susciter de nouveaux intérêts pour des personnes éloignées de l'emploi depuis un temps long. Enfin, la mise en situation de travail est parfois le « bon moyen » pour les personnes de faire la preuve de leurs compétences, de qualités qui se révèlent « chemin faisant », en s'affranchissant des critères standards de sélection (CV, expérience ou niveau de diplôme).

La présente convention est l'un des outils concrets qui tend à la réalisation de ces objectifs. Elle vise à favoriser le retour et le maintien dans l'emploi des personnes allocataires du revenu de solidarité active et à inciter les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) bénéficiant d'une aide au titre de l'année 2025 à proposer un accompagnement renforcé, intensif et adapté.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vient définir et préciser, pour une durée d'un an, le cadre et les modalités selon lesquels est apportée l'aide du Département à l'ACI pour la mise en œuvre et la conduite de l'opération « Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel au sein des ACI » permettant à des personnes en difficulté d'insertion professionnelle l'acquisition de compétences et de qualifications de nature à faciliter leur retour vers un emploi durable.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ACI

Par la présente convention, l'ACI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'opération « Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel au sein des Ateliers-Chantiers d'Insertion ».

ARTICLE 3 – PUBLIC ELIGIBLE

La convention vise l'ensemble des personnes éloignées de l'emploi résidant sur le territoire cantalien sous réserve que la part des allocataires du RSA participant au projet représente à minima 40% de l'ensemble des participants recrutés à compter du 01/01/2025.

Les participants doivent bénéficier d'un agrément PASS IAE via la plateforme de l'inclusion (conditions d'éligibilité fixées dans ce cadre).

ARTICLE 4 - MOYENS MIS À DISPOSITION

Pour la mise en œuvre des parcours d'accompagnements, l'ACI s'engage à mettre à disposition XXXXX Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP) qualifiés à hauteur de XXXXX ETP.

En cas d'arrêt prolongé ou de départ anticipé des Conseillers en Insertion Professionnelle, l'ACI s'engage à identifier rapidement un autre accompagnateur disposant de compétences équivalentes afin de ne pas créer de rupture dans l'accompagnement.

L'ACI met à disposition des locaux adaptés à l'accueil du public tant au niveau de l'accompagnement individuel que collectif.

ARTICLE 5 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération était de XXXXX € maximum (dotation CIP + dotation RSA) pour la durée de cette convention soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Sur la base du dossier de candidature transmis par l'ACI, la subvention prévisionnelle maximum est établie à XXXXX €. Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement justifiées par rapport à ce coût prévisionnel.

ARTICLE 7- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

7.1 Dotation CIP

L'ACI, dans sa candidature, propose d'affecter XXXXX ETP sur l'opération. Sur la base de cette offre de service, une dotation maximale de XXXXX € est donc allouée à l'ACI. En cas d'arrêt supérieur à 1 mois ou de départ anticipé du référent, le prestataire s'engage à identifier rapidement un autre accompagnateur disposant de compétences équivalentes afin de ne pas créer de rupture dans l'accompagnement et à le signaler au service du Département le cas échéant.

Le versement de l'aide départementale se fera sur la base des justificatifs suivants :

- Contrats de travail des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP),
- Fiches de poste et/ou lettres de mission précisant la quotité d'heures consacrées à l'accompagnement socio-professionnel des salariés en insertion au sein de l'ACI,
- CV + diplômes.

La dotation CIP sera versée à l'ACI dès notification de la présente convention.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue du contrôle de service fait et amener le Service Emploi Insertion à exiger de l'ACI le reversement des sommes indûment perçues.

7.2 Dotation RSA

Le Département attend que la part des allocataires du RSA participant au projet représente à minima 40% de l'ensemble des participants recrutés à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025.

Une dotation maximale de 10 000 € par porteur de projets est allouée pour encourager le recrutement de salariés en CDDI dont le statut lors du recrutement est bénéficiaire du RSA. La dotation sera proportionnelle par tranche selon le tableau ci-dessous. Pour percevoir la dotation maximum, l'ACI devra recruter au minimum 40 % de BRSA sur la période donnée.

Modalité de calcul de la dotation

Taux de BRSA recrutés à compter du 01/01/2025	Montant de la dotation
≥ 40 %	100%
≥ 30 %	75%
≥ 20%	30%
≥10 %	15%
≥5%	5%
<5%	Pas de dotation

Afin qu'il soit procédé au calcul définitif et au paiement de l'aide allouée au titre de la dotation RSA, l'ACI devra présenter, au terme de l'action et au plus tard le 31/01/2025, l'ensemble des justificatifs suivants pour les salariés en insertion **dont le statut à l'entrée était allocataire du RSA** :

- Attestation RSA datée du mois du recrutement,
- Contrat de travail,
- Pass IAE,

L'ACI devra également fournir la liste de l'ensemble des salariés (tout statut confondu) en CDDI accueillis sur l'année 2025 **précisant la date initiale de recrutement**.

La dotation RSA sera attribuée au plus tard 30 jours après la production par l'ACI de l'ensemble des pièces nécessaires.

La contribution financière est créditée au compte de l'ACI selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

XXXXX
Domiciliation bancaire : XXXXX
N° IBAN : XXXXX
BIC : XXXXX

ARTICLE 8 ECHANGES D'INFORMATIONS-PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES-CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties sont susceptibles de recueillir et échanger des données personnelles concernant les bénéficiaires, s'inscrivant dès lors dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application des principes posés par ces dispositions, chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Toute donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre ou à laquelle les parties pourraient avoir accès dans le cadre de la présente convention, ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre de son objet.

Ces données personnelles sont conservées par « l'ACI » pendant la durée de mise en œuvre de la présente convention et seront détruites par ce dernier à son terme, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Conformément à la loi « Informatique et Liberté », les bénéficiaires pourront exercer leurs droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant le délégué à la protection des données du Département à l'adresse suivante : dpo@cantal.fr ou à Délégué à la Protection des Données, Direction des Affaires Juridiques, Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta 15015 Aurillac.

En cas de violation de ces données personnelles traitées par « l'ACI » (perte, vol, divulgation, altération, ...), celui-ci en informe le délégué à la protection des données du Département dans un délai de 48h après en avoir pris connaissance.

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des informations échangées dans le cadre de la présente convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

8.1 Utilisation de la subvention

L'ACI s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

L'ACI accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil départemental, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, l'ACI s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier ; d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'ACI, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 13 ci-après.

8.2 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, l'ACI s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- L'ACI s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental aux co-financeurs publics de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération ;
- Toute communication ou publication de l'ACI au bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

L'ACI s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le Service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le Service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'ACI s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, l'ACI se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le Service Emploi Insertion à exiger de l'ACI le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 Information du Département

L'ACI devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT

Au terme des opérations de contrôle visées à l'article 8, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à l'ACI en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement. Cette lettre précise le délai dont dispose l'ACI pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 - CADUCITÉ ET DECHEANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à l'ACI de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11- JUSTIFICATIFS DE REALISATION - ÉVALUATION

11.1 Justificatif de réalisation

Au terme de l'opération, l'ACI s'engage à fournir au plus tard au 31/01/2026 les justificatifs suivants. **A noter que ces justificatifs sont à fournir uniquement pour les salariés dont le statut était allocataire du RSA à l'entrée**

- Bilans individuels de fin de parcours des salariés en CDDI ou un bilan intermédiaire si le salarié n'est pas sorti de l'ACI au 31/12/2025,
- Feuilles d'émargements co-signées par le salarié en CDDI et le CIP lors de chaque entretien,
- Bilan d'exécution présentant la mise en œuvre de l'opération et les résultats obtenus

11.2 Suivi du dispositif et évaluation

Le suivi et l'évaluation de l'opération « Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel au sein des ACI » se feront aux moyens de :

- Commissions de suivis des parcours trimestriels : ils permettront d'effectuer un suivi régulier de l'action, de prendre connaissance des bilans,
- Du comité de pilotage composé du responsable de la structure, des salariés en charge de l'accompagnement et des agents du Service Emploi Insertion en charge du suivi de l'opération,
- Du bilan d'exécution qui portera sur des éléments qualitatifs et quantitatifs du public accompagné: bénéficiaires accompagnés, date d'entrée, date de sortie, nombre d'entretiens réalisés, propositions faites (entrée en emploi, en formation, en PMSMP, en alternance et solutions trouvées aux freins périphériques à l'insertion socioprofessionnelle).

ARTICLE12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025. Elle peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires interviendraient pendant la durée de la convention et qu'elles modifieraient l'objet, les conditions et les modalités d'exécution de la mission, le Conseil départemental se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1 A l'initiative de l'ACI

L'ACI peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

L'ACI est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ACI, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'ACI est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque l'ACI n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque l'ACI refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

L'ACI dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date de l'accusé de réception de la lettre de l'ACI, le Service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision à l'ACI par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de l'ACI ou de notification définitive de la résiliation par le Service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à l'ACI.

Les sommes dues à l'ACI à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par l'ACI déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le Service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le Service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance consentie aux termes de l'article 7.1.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE/LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'ACI

Bruno FAURE

XXXXX

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-14

Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Sumène-Artense Communauté - Commune d'Ydes : 3 logements les Clefs du Cantal pour les nouveaux arrivants

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Alain DELAGE se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°23CD01-20 du Conseil départemental du 21 mars 2023 approuvant le programme d'actions du Contrat Cantal Développement, relevant du territoire de Sumène-Artense Communauté pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Considérant l'absence de régime d'aides européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : création de trois logements passerelle pour les nouveaux arrivants, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents, les équipements mobiliers étant exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
455 168 € HT Base de dépense éligible pour le Département : 250 000 € HT	Conseil départemental (16,48 %)	75 000 €
	Etat (DETR/DSIL) (40 %)	182 067 €
	Autofinancement (43,52 %)	198 101 €
TOTAL		455 168 €

- **ATTRIBUE** à la Commune d'Ydes une subvention de 75 000 € pour la création de trois logements "les Clefs du Cantal" dédiés aux nouveaux arrivants, ainsi que les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents sur la base d'une dépense éligible de 250 000 € HT. Les équipements mobiliers sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204, nature 2041482, fonction 54 du Budget départemental.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-15

Petites Villes de Demain - Attribution de subventions à la Commune de Murat

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Gilles CHABRIER se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD01-12 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant les termes de la convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires permettant le financement des études pré-opérationnelles ou thématiques réalisées par les territoires labellisés « Petites Villes de Demain » et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la délibération n°21CP07-42 de la Commission Permanente du 24 septembre 2021 approuvant la convention-type de financement des études relevant de la convention de partenariat opérationnel entre le Conseil départemental et la Banque des Territoires dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n°24CP01-29 de la Commission Permanente du 26 janvier 2024 approuvant l'avenant à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en oeuvre des contributions de la Banque des Territoires au programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

Considérant le plan de financement présenté par le demandeur pour l'étude pré-opérationnelle de requalification du quartier Sports-Jeunesse de la Croix-Jolie :

Coût total de l'opération	Recettes	
	5 100 € TTC	Conseil départemental du Cantal (Banque des Territoires)
Autofinancement		2 550 €
Total		5 100 €

Considérant le plan de financement présenté par le demandeur pour l'étude de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation du parking du Foirail (entrée de ville) :

Coût total de l'opération	Recettes	
	4 080 € TTC	Conseil départemental du Cantal (Banque des Territoires)
Autofinancement		2 040 €
Total		4 080 €

- **ATTRIBUE** à la Commune de Murat une subvention de 2 550 € au titre du Programme Petites Villes de Demain pour "l'étude pré-opérationnelle de requalification du quartier Sports-Jeunesse de la Croix-Jolie" sur une dépense subventionnable de 5 100 € TTC.

- **ATTRIBUE** à la Commune de Murat une subvention de 2 040 € au titre du Programme Petites Villes de Demain pour "l'étude de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation du parking du Foirail (entrée de ville)" sur une dépense subventionnable de 4 080 € TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention-type de financement prenant en compte les 2 études.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 657348, fonction 54 du Budget départemental.

Publication : 26-03-2025
Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-16

Fonds Cantal Animation - FCA

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°24CD06-23 du 16 décembre 2024 approuvant les modalités et les montants d'interventions en faveur de la vie associative et des bénévoles cantaliens pour 2025 ;

- **ATTRIBUE** des subventions aux manifestations et associations locales de 6 cantons pour un montant global de 16 060 € au titre du Fonds Cantal Animation. Le détail de l'aide départementale pour chaque bénéficiaire est présenté dans le tableau joint à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 54 du Budget départemental.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

FONDS CANTAL ANIMATION
Commission Permanente du 21 mars 2025

Bénéficiaires	Objet	Subvention
CANTON D'ARPAJON SUR CERE		
Team Cantal ISDE	participation aux frais des courses dans le cadre du championnat d'enduro 2025	200
Retraite Sportive du Pays de Montsalvy	acquisition de matériels pour les activités sportives et l'organisation d'une journée tir à l'arc	300
Club de Loisirs de Brouzac	organisation d'un voyage pour 30 personnes à Leucate, Le Perthus du 29 mai au 1er juin 2025	250
ACEOC	organisation de la Dictée Occitane au Collège de Montsalvy	200
Collège la Ponétie	organisation d'un voyage scolaire linguistique en Irlande du 13 au 18 avril pour 56 élèves de 5ème	1 400
France Rein Cantal	organisation d'actions pour la semaine nationale du Rein du 11 au 15 mars 2025	300
Lafeuillade Animation	organisation de la fête du "Boeuf de Pâques du Pays de Montsalvy" le 30 mars 2025	900
CANTON DE MAURS		
Collège Jean Dauzié	organisation d'un voyage scolaire en Angleterre	840
Comité d'Animation Foire à la Cerise	organisation de la 23ème foire de la Cerise 2025	350
L'E Toiles du Peintre	fonctionnement	200
Saint-Mamet Auto Radio Commandée - SMARC	fonctionnement	350
Groupe de Développement Agricole de Mours	réalisation des actions 2025	150
Association Sarrazin	organisation de la Fête du Sarrazin 2025	350
L'Escaufeto	organisation du festival folklorique le 14 septembre 2025	300
Chemins en Châtaigneraie	fonctionnement 2025	200
CANTON DE NAUCELLES		
APE Ecole de Naucelles	réalisation d'un projet de classe de mer en mai 2025	300
Groupe de la Vallée de l'Authre	acquisition de polos pour les éducateurs	300
CANTON DE SAINT-FLOUR 1		
Association JAM "Jouer à Massiac"	acquisition de jeux et d'une armoire sécurisée	1 000
Association Volant de l'Alagnon	organisation d'une animation le 26 juillet 2025	750
Association En Meute Sianne Alagnon	organisation d'un concours de meutes sur lièvre les 8 et 9 mars 2025	300
Football Club Massiac Molompize Blesle	organisation du 11e Tournoi Jeunes les 21 et 22 juin 2025	500
Amicale des Sapeurs-Pompiers de la Chapelle-Laurent	organisation de la journée nationale des Sapeurs-Pompiers et le congrès départemental de l'UDSP le 28 juin 2025	800
Pétanque Haute Auvergne	soutien à l'étape du Pétanque Pétanque les 27 et 28 mai 2025	750
Cercle Judo Budo Allanche Saint-Flour	formation de 2 jeunes professeurs	300
Comité Foire de Vieillespesse	relance du Comité de Foire de Vieillespesse	750
Comice Agricole de Massiac	organisation du Comice agricole au Bru de Charmensac le 6 septembre 2025	200

Groupement de Vulgarisation Agricole GVA de Massiac	fonctionnement	300
Club du Bleu de Gascogne, Gascon Saintongeais et Ariégeois	organisation de la Régionale d'élevage canine à Saint-Flour le 28 juin 2025	300
CANTON DE SAINT-PAUL DES LANDES		
RPI de l'Ecole de Cayrols et de Roumégoux	soutien au projet littérature	200
Association Patte blanche 15	réalisation d'actions autour de la médiation par l'animal	300
Ecole Elementaire de Omps	organisation d'un voyage scolaire au Lioran du 20 au 21 mars 2025	360
Les Rapprocheurs de la Maronne	organisation d'un concours de chiens de meutes les 1er et 2 mars 2025	150
Collège Jean Dauzié	organisation d'un voyage scolaire en Angleterre	360
Association Cheval Découverte	organisation de la compétition sportive équestre TREC les 11, 12 et 13 avril 2025	300
Association Roque Culture Evasion	organisation de la 28e édition de la Foire du Livre à Laroquebrou le 16 novembre 2025	400
CANTON DE VIC SUR CERE		
ACCA de Vic sur Cère	acquisition d'équipements pour la saison 2025 - 2026	400
Gym Club de la Cère	soutien aux actions	250
Jordanne Rando Loisirs	organisation de la "Rando Bleue"	500
	TOTAL	16 060

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-17

Convention de partenariat avec la Société DARGAUD pour "Les Mondes d'Arven" - Tome 4

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant la réalisation d'un nouvel album "LES MONDES D'ARVEN" qui a pour objectif de faire découvrir à un très large public et en particulier aux adolescents et aux jeunes les énergies naturelles et renouvelables dont la géothermie et tout ce qui s'y rapporte ;

Considérant l'intervention du Conseil départemental en soutien aux actions mettant en valeur notre territoire, notamment en matière culturelle ;

- **VALIDE** la convention déterminant les conditions de préachat d'exemplaires de l'Album "LES MONDES D'ARVEN" dont le projet est joint en annexe.

- **VALIDE** le préachat par le Conseil départemental de 500 exemplaires de l'édition de l'Album susvisé.

- **AUTORISE** à verser à la société DARGAUD la somme de 3 840 € hors taxes correspondant au préachat des 500 exemplaires de l'Album.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 011, nature 6238, fonction 020 du Budget départemental.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« LES MONDES D'ARVEN » - Tome 4**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département du Cantal, domicilié à l'hôtel du Département, 28 Avenue Gambetta – 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommé « le Département du Cantal »

d'une part,

ET

La société DARGAUD, société anonyme de droit français au capital de 2 930 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 092 788, dont le siège social est au 57 rue Gaston Tessier, PARIS, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Stéphane AZNAR.

ci-après dénommée « l'Éditeur »,

d'autre part,

Le Département du Cantal et l'Éditeur pourront être ci-après ensemble désignés par « les Parties » ou séparément par « la Partie ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELÉ :

Le Département du Cantal appartient à la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le Département du Cantal tire son nom du Cantal, massif montagneux principal qui le couvre.

L'Éditeur a pour activité principale l'édition d'ouvrages de bandes dessinées, publiés sous son label « Dargaud ».

L'Éditeur, à l'initiative de Monsieur Yvon BERTORELLO, auteur d'ouvrages illustrés et de bandes dessinées, souhaite réaliser une série de bandes dessinées dédiée aux énergies naturelles et renouvelables, développée dans un premier temps sous forme de trois albums minimum.

Cette série de bandes dessinées intitulée « **LES MONDES D'ARVEN** » est réalisée avec un graphisme semi-réaliste et a pour objectif de faire découvrir à un très large public et en particulier aux adolescents et aux jeunes les énergies naturelles et renouvelables dont la géothermie et tout ce qui s'y rapporte, que ce soit par le récit fictif contemporain ou par les flashbacks historiques (ci-après « la Collection »). Il est précisé que l'essentiel du récit se déroulera en Auvergne et permettra de découvrir également le patrimoine naturel et historique de cette région.

La présente convention concerne le quatrième album de la Collection qui comportera 46 (quarante-six) planches dont les scénaristes seront Messieurs Éric STOFELL, Serge SCOTTO et Yvon BERTORELLO et le dessinateur Monsieur Cédric FERNANDEZ (ci-après désigné « l'Album »).

L'objet du présent contrat est d'établir les conditions de préachat par le Département du Cantal, d'exemplaires de l'Album.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être dissocié.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de préachat d'exemplaires de l'Album par le Département du Cantal pour les besoins de sa communication interne et externe.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ALBUM

2.1 L'Album sera publié avec un numéro d'ISBN et sous le copyright de DARGAUD.

Il a pour caractéristiques techniques provisoires :

- Format : 46 planches
- Langue : française
- Auteurs-scénaristes : Éric STOFELL, Serge SCOTTO et Yvon BERTORELLO ou tout autre co-auteur
- Dessinateur : Cédric FERNANDEZ
- Prix public : 10,95 euros TTC
- Tirage prévisionnel de l'Album : 8.000 exemplaires

2.2 La date et l'adresse de livraison des exemplaires de l'Album au Département du Cantal seront déterminées d'un commun accord entre les Parties au plus tard 4 (quatre) mois avant la parution de l'Album.

ARTICLE 3 – PRÉACHAT D'EXEMPLAIRES – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

3.1 Le Département du Cantal s'engage à pré-acheter de façon ferme et définitive 500 (cinq cents) exemplaires de l'édition courante de l'Album.

Les exemplaires sont acquis à compte ferme et sans possibilité de retours. Par conséquent, tous les exemplaires commandés et livrés au Département du Cantal ne seront ni repris, ni échangés par l'Éditeur.

Les exemplaires de l'édition courante de librairie de l'Album seront acquis par le Département du Cantal auprès de l'Éditeur au prix de cession unitaire hors taxes de **7,68 € HT** (sept virgule soixante-huit euros hors taxes) HT. Soit pour 500 exemplaires, une somme de globale **3.840 € HT (trois mille huit cent quarante euros hors taxes)**.

Ce prix de cession unitaire comprend les coûts de production et de matières premières, la mise sous cartons et la livraison de la totalité des exemplaires en un seul point.

Le règlement sera effectué par le Département du Cantal au plus tard le 31 janvier 2025 par virement bancaire sur le compte de l'Éditeur dont les coordonnées figureront sur la facture émise.

3.2 Dans le cas où le Département du Cantal souhaiterait effectuer une nouvelle commande d'exemplaires de l'édition courante de librairie de l'Album, les modalités et conditions, notamment financières, de cette commande seront définies d'un commun accord entre les Parties par le biais d'un avenant.

3.3 Clause de réserve de propriété

Il est expressément convenu que les exemplaires livrés et facturés restent la propriété de l'Éditeur aussi longtemps qu'ils n'auront pas été intégralement payés par le Département du Cantal. Toutefois, à compter de la livraison au Département du Cantal, celui-ci supportera tous les risques que la chose vendue peut subir, pour quelque cause que ce soit et ce même s'il n'est pas propriétaire des biens livrés. Le Département du Cantal devra ainsi supporter personnellement les éventuelles charges d'assurance.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES EXEMPLAIRES DE L'ALBUM PAR LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

Ces exemplaires sont destinés à la communication interne et externe du Département du Cantal.

Le Département du Cantal s'interdit toute revente des exemplaires aux revendeurs de livres, grossistes ou détaillants, dans quelque circuit de vente que ce soit, y compris dans les circuits des librairies ou auprès de soldeurs.

ARTICLE 5 – LICENCE DE MARQUE

5.1 Le Département du Cantal autorise gracieusement l'Éditeur, à titre non exclusif, à apposer la marque « Le Département du Cantal » (ci-après « la Marque ») en page de copyright de l'Album et/ou sur les Exemplaires Partenaire.

L'apposition de la Marque en page de copyright devra impérativement respecter la charte graphique transmise par le Département du Cantal, mais la taille et l'emplacement pourront être adaptés en fonction des impératifs de la maquette.

Cette autorisation est consentie uniquement pour l'édition de l'Album et ne confère à l'Éditeur aucun droit sur les éléments mentionnés qui demeurent la propriété du Département du Cantal. L'Éditeur s'interdit donc de reproduire ladite Marque pour toute autre finalité et sur tout autre support que ceux prévus au contrat sans l'accord préalable et écrit du Département du Cantal.

Cette autorisation est consentie pour toute la durée du présent contrat.

5.2 Le présent contrat ne confère au Département du Cantal aucun droit sur la marque « DARGAUD » dont l'Éditeur est propriétaire, en dehors de l'exploitation des Exemplaires Partenaire autorisée par les présentes. Le Département du Cantal s'interdit donc de reproduire ladite marque pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'Éditeur.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et se poursuivra pour une durée de 10 (dix) années après la date de parution de l'Album.

Les Parties entendent exclure toute poursuite du présent contrat à son terme. Chaque Partie déclare et reconnaît qu'elle n'a reçu aucune garantie de l'autre sur la durée de leur relation, ni assurance d'amortir les investissements qu'elle aurait ou pourrait effectuer, et qu'elle ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-renouvellement du présent contrat.

ARTICLE 7 – INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune substitution de Parties ne pourra intervenir sans accord préalable écrit des deux Parties.

ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général Européen pour la Protection des Données n° 2016/679 (le « RGPD »).

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

Chaque Partie sera responsable du traitement concernant les données ainsi collectées et traitées sur les salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie.

D'accord exprès entre les Parties, la Partie transmettant des données personnelles à l'autre Partie sur ses salariés et/ou dirigeants s'engage à informer les personnes concernées de l'existence et des différentes caractéristiques du traitement.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations, notamment les dispositions des articles 2, 3, et 5, l'autre Partie pourra, après mise en demeure restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation, résilier purement et simplement le contrat aux torts et griefs de la Partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 relative à la signature électronique et à l'article 1367 du Code Civil, les Parties conviennent expressément que le présent contrat puisse être conclu sous la forme d'un écrit électronique, dont la signature sera assurée au moyen d'un certificat électronique à usage unique constituant un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Pour la bonne exécution de cette signature électronique, l'Éditeur fait appel à un prestataire tiers certifié conforme en sa qualité de service de confiance tel que défini dans le Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS). L'Éditeur a ainsi proposé au Département du Cantal, qui l'a accepté, d'utiliser ce procédé.

En cas de signature électronique des présentes, les Parties admettent que cet écrit électronique constituera l'original du document et qu'il sera établi et conservé par les parties dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

ARTICLE 11 - LITIGES ET INTERPRÉTATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Pour les besoins de la présente convention, les parties élisent domicile à leurs sièges respectifs tels qu'ils sont mentionnés en tête de cet accord. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention les Parties s'efforceront de rechercher une solution à l'amiable et en cas d'échec, tout litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris, la loi française étant applicable.

Avec effet au 20 février 2025.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux.

DARGAUD
Stéphane AZNAR

LE DÉPARTEMENT DU CANTAL
Bruno FAURE

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
REUNION DU 21 MARS 2025**

**DELIBERATION N°25CP03-18
Fonds Commun des Services d'Hébergement - FCSH**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

***Présents :** M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

***Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :** M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°24CD06-4 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 donnant délégation à la Commission Permanente pour la répartition du Fonds Commun des Services d'Hébergement ;

- ATTRIBUE au titre de la répartition 2025 du Fonds Commun des Services d'hébergement les subventions inscrites dans le tableau ci-après :

Etablissement	Intervention	Montant TTC	Subvention Taux 70 %
Collège Blaise Pascal Saint-Flour	réparation d'une chambre froide	1 773,60 €	1 242 €
Collège La Ponétie Aurillac	réparation d'uneessoreuse éplucheuse	647,40 €	453 €
Collège Georges Bataille Riom-ès-Montagnes	réparation d'un lave-vaisselle	2 588,40 €	1 812 €
TOTAL			3 507 €

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2025

DELIBERATION N°25CP03-19

**Subvention d'investissement 2025 à la
Protection Civile du Cantal**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 7 mars 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Magali MAUREL donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de subvention présentée par la Protection Civile du Cantal au titre de l'année 2025 ;

- **ATTRIBUE** une subvention de 15 000 € en investissement à la Protection Civile du Cantal pour l'année 2025.

Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 204, nature 20421, fonction 18 du Budget départemental.

Publication : 26-03-2025

Transmission Préfecture : 26-03-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.